



PER Zen



GAIPARE ZEN

Notice d'information 3/4

Version octobre 2020 / 00265

LE CONTRAT PER Zen EST UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la société Ageas France et l'association GAIPARE ZEN. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

- PER Zen est un contrat exprimé en euros et/ou en unités de compte qui prévoit :
 - au profit de l'adhérent, au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, c'est-à-dire au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, au choix de l'adhérent :
 - le versement d'une rente viagère correspondant au montant de l'épargne constituée pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite,
 - et/ou le versement d'un capital correspondant au montant de l'épargne constituée pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, liquidé en une fois ou de manière fractionnée.Ces garanties sont définies à l'article 6.1.1 de la notice d'information.
- au profit du ou des bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré, une garantie sous forme de rente ou de capital. Cette garantie est définie à l'article 6.1.2 de la notice d'information.
- Pour les primes investies dans le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale à la somme des versements, nets de tous frais.
- Pour les primes investies dans des unités de compte, **LES MONTANTS INVESTIS SUR LES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE NE SONT PAS GARANTIS MAIS SONT SUJETS A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS.**
- Sur le fonds en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle, égale à 95 % du solde créditeur du compte de résultat, dont les conditions d'affectation figurent à l'article 7.3 de la notice d'information.
- Le contrat comporte une faculté de transfert et une faculté de rachat, cette dernière étant limitée aux cas visés à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier.

Dans le cas d'un rachat, les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de trente jours.

Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 7.2.3 de la notice d'information.

Le tableau indiquant les valeurs de transfert au terme de chacune des huit premières années de l'adhésion figure à l'article 7.2.4.2 de la notice d'information. Les modalités de transfert sont indiquées à l'article 7.2.4 de la notice d'information.

- Le contrat prévoit les frais et indemnités suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versements :
 - Frais sur versement et sur transfert individuel entrant : maximum de 4,50 %.
 - Frais en cours de vie du contrat
 - Frais de gestion sur le fonds en euros : maximum de 0,80 % par an.
 - Frais de gestion sur les unités de compte : maximum de 1,50 % par an.
 - Frais de sortie :
 - Frais sur quittance d'arrérages de rente : maximum de 1 %.
 - Frais de liquidation en capital : maximum de 1 % pendant les 5 premières années de l'adhésion.
 - Indemnité de transfert individuel sortant : maximum de 1 % pendant les 5 premières années de l'adhésion.
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage (hors arbitrages automatiques) : 0,50% du montant arbitré avec un maximum de 75 euros.
 - Réduction éventuelle de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros en cas de transfert individuel sortant : maximum de 15 %.
 - Frais de transfert du contrat collectif : maximum de 1 %.
 - Frais de la garantie décès complémentaire facultative : maximum de 0,344% par mois du capital décès complémentaire pour un adhérent de 75 ans et pour un capital décès complémentaire limité à 765 000 euros.
 - Frais de la garantie de table facultative : majoration de 0,15% par an des frais de gestion sur encours.
 - Frais d'adhésion à l'association GAIPARE ZEN : maximum de 20 euros.
 - Frais annuels dus à l'association GAIPARE ZEN : majoration de 0,01% des frais de gestion sur encours.
 - Frais applicables aux opérations réalisées sur une unité de compte ETF :
 - Des frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront appliqués sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,20 % du cours de clôture retenu pour l'opération.
 - Frais applicables aux opérations réalisées sur une unité de compte représentative de SCPI :
 - Des frais d'investissement sur le support seront appliqués sous la forme d'une majoration de 8 % maximum de la valeur de réalisation ;
 - Lors de la distribution des revenus d'une unité de compte représentative de SCPI, les frais retenus sont de 10 % maximum.
 - Frais applicables aux opérations réalisées sur une unité de compte représentative de Titre Vifs :
 - Des frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront appliqués sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,40 % du cours de clôture retenu pour l'opération.

Les unités de compte peuvent supporter des frais. Le détail de ces frais est précisé dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou dans le document présentant les caractéristiques principales visé par l'Autorité des Marchés Financiers.

- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique selon les modalités prévues à l'article 11 de la notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Table des matières

1. Objet social et coordonnées du souscripteur	3
2. Remise de la notice d'information	3
3. Modification des droits et obligations des adhérents	3
4. Entreprise contractante	3
5. Nom commercial du contrat	3
6. Les caractéristiques du contrat	3
6.1 Définition contractuelle des garanties offertes	4
6.2 Durée de l'adhésion	7
6.3 Modalités de versement des primes (article 6 des conditions générales)	8
6.4 Délai et modalités de renonciation à l'adhésion (article 19 des conditions générales)	11
6.5 Formalités à remplir en cas de sinistre (article 17 des conditions générales)	11
6.6 Frais (articles 7 et 10.6 des conditions générales)	12
6.7 Unités de compte (articles 9 et 10 des conditions générales)	13
6.8 Nom et adresse du souscripteur, formalités de résiliation et de transfert	16
6.9 Frais et indemnités de transfert	16
6.10 Eléments d'information propres aux plans d'épargne retraite individuels (PERIN)	16
6.11 Loi applicable au contrat et indications générales relatives au régime fiscal	17
7. Rendement minimum garanti et participation (article 11 des conditions générales)	17
7.1 Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie	17
7.2 Garantie de fidélité, valeur de réduction, valeur de rachat, valeur de transfert	17
7.3 Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices (article 12 des conditions générales)	32
8. Procédure d'examen des litiges	32
8.1 Modalités d'examen des réclamations	32
8.2 Instance chargée des réclamations	32
9. Rapport sur la solvabilité et la situation financière	32
10. Composition du Comité de surveillance de l'association GAIPARE ZEN	32
11. Modalités de désignation des bénéficiaires	32
12. Les informations annuelles	33
13. Les informations spécifiques liées à la vente à distance	33
Annexe 1 : Fiche fiscale du Plan d'épargne retraite individuel (PERIN)	35
Annexe 2 : Garantie plancher	40
Annexe 3 : Unités de compte spécifiques	41
Annexe 4 : Catégories socioprofessionnelles	46

Notice d'information

1. Objet social et coordonnées du souscripteur

Le souscripteur du contrat PER Zen est l'Association GAIPARE ZEN, qui a notamment pour objet la souscription d'un ou plusieurs Plan d'Epargne Retraite Individuel (PERIN), soumise aux dispositions de l'article L. 141-7 du Code des assurances.

Son objet social consiste notamment dans la souscription d'un ou plusieurs Plan d'Epargne Retraite Individuel. Son siège social est situé au 4, rue du Général Lanrezac - 75017 Paris.

2. Remise de la notice d'information

Le souscripteur est tenu de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

La preuve de la remise de la notice d'information à l'adhérent incombe au souscripteur.

3. Modification des droits et obligations des adhérents

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat d'assurance collectif. Le souscripteur est tenu d'informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. La preuve de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

4. Entreprise contractante

Ageas France.
Entreprise régie par le Code des assurances.
Société Anonyme au capital de 159 221 273.61 euros entièrement versé.
Société d'assurance sur la vie. SIREN : 352 191 167.
R.C.S. Nanterre : 352 191 167.
Siège social : Le Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 Paris La Défense Cedex.

5. Nom commercial du contrat

Le nom commercial du présent contrat est PER Zen.

6. Les caractéristiques du contrat

PER Zen est un contrat proposant un fonds en euros et des unités de compte relevant des branches 20 « Vie décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement ».

Les documents contractuels régissant l'adhésion sont :

- le contrat d'assurance collectif (ce contrat collectif est conclu entre l'association souscriptrice et l'assureur et n'est pas remis à l'adhérent. Toutefois l'adhérent peut demander à le consulter au siège de l'association),
- le certificat d'adhésion qui définit les caractéristiques de l'adhésion selon les choix exprimés par l'adhérent sur son bulletin d'adhésion,
- la notice d'information, composée des documents numérotés 1/4 à 4/4, y compris l'ensemble de ses annexes,
- les avenants ultérieurs au contrat d'assurance collectif ou à l'adhésion,
- les conditions générales du contrat,
- le cas échéant la convention sur la signature électronique.

La personne qui souhaite adhérer au contrat PER Zen, y compris lors d'un transfert individuel entrant, doit remplir un bulletin d'adhésion, et soit le signer manuellement, soit le cas échéant électroniquement.

L'assureur se réserve le droit de solliciter des éléments d'informations complémentaires suite à la réception du bulletin d'adhésion et/ou de ne pas l'accepter.

Dans l'hypothèse où Ageas France n'accepterait pas le bulletin d'adhésion, les fonds versés à l'adhésion seraient restitués à l'adhérent ou à l'organisme d'origine en cas de transfert.

L'acceptation du bulletin d'adhésion est formalisée par l'émission du certificat d'adhésion.

L'adhérent, quel que soit le mode de signature choisi, peut décider de recevoir par voie électronique l'ensemble des courriers de l'assureur ; ces mêmes courriers seront déposés dans son espace client en ligne. Dans ce cas, le courtier informe l'adhérent de l'acceptation de son bulletin d'adhésion par Ageas France en lui adressant le certificat d'adhésion par mail accompagné des conditions générales et en lui indiquant d'une part que l'adhésion est définitive, d'autre part qu'il peut consulter son certificat d'adhésion sur son espace client en ligne. L'adhérent pourra consulter sur son espace client tous les documents qui lui sont adressés par mail par l'assureur.

Si l'adhérent n'a pas choisi de recevoir les courriers par voie dématérialisée, l'assureur informe l'adhérent de l'acceptation de son bulletin d'adhésion en lui adressant le certificat d'adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception.

A tout moment au cours de la vie de l'adhésion, l'adhérent peut revenir sur le choix de mode de réception des courriers.

Il est rappelé à l'adhérent que le délai d'exercice de la faculté de renonciation, prévu à l'article 6.4 de la présente notice d'information, court à compter du moment où il est informé que l'adhésion est définitive.

L'alimentation de l'adhésion peut s'effectuer sur les trois compartiments suivants :

- 1. Le compartiment « Versements volontaires »,
- 2. Le compartiment « Epargne salariale »,
- 3. Le compartiment « Versements obligatoires ».

S'agissant du compartiment des « Versements volontaires » visé au 1 ci-dessus :

Il est alimenté par les versements libres et/ou programmés de l'adhérent et/ou les transferts individuels entrants de droits individuels en cours de constitution :

- 1. D'une adhésion à un contrat PER,
- 2. D'une adhésion à un contrat retraite Madelin,
- 3. D'une adhésion à un PERP,
- 4. D'un contrat PREFON retraite,
- 5. D'une adhésion à la CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers),
- 6. D'une adhésion au régime COREM (Complément de retraite mutualiste).

L'adhérent peut opter irrévocablement pour une sortie en rente.

De plus, l'adhérent peut choisir s'il déduit ou non ses versements de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR) dans la limite des plafonds de déductibilité.

Ces options irrévocables s'exercent au moment de chaque versement.

Au titre des versements volontaires, quatre sous-compartiments distincts peuvent coexister :

- Option irrévocable de sortie en rente avec versements déduits fiscalement à l'entrée,
- Option irrévocable de sortie en rente avec versements non déduits fiscalement à l'entrée,
- Pas d'option irrévocable de sortie en rente avec versements déduits fiscalement à l'entrée,
- Pas d'option irrévocable de sortie en rente avec versements non déduits fiscalement à l'entrée.

S'agissant du compartiment de l'« Epargne Salariale », visé ci-dessus,

Il est alimenté par les transferts individuels entrants de droits individuels en cours de constitution d'une adhésion à un PER ou un PERCO. Le transfert des droits d'un PERCO vers un PER avant le départ du salarié de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les 3 ans.

L'adhérent peut opter irrévocablement pour une sortie en rente. Cette option irrévocable s'exerce au moment de chaque transfert.

Au titre de l'épargne salariale, deux sous-compartiments distincts peuvent coexister :

- Option irrévocable de sortie en rente,
- Pas d'option irrévocable de sortie en rente.

S'agissant du compartiment des « Versements obligatoires » visé ci-dessus,

Il est alimenté par les transferts individuels entrants de droits individuels en cours de constitution d'une adhésion à un PER ou un contrat retraite dit article 83

lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les versements volontaires effectués par un salarié sur son adhésion au contrat article 83 sont assimilés à des versements volontaires déduits fiscalement lors du transfert entrant sur le PER.

Les droits issus de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sont assimilés à des versements obligatoires lors du transfert entrant sur le PER.

Lorsque l'ancienneté du contrat ne permet pas à l'assureur d'origine de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque l'adhérent justifie auprès d'Ageas France du montant des versements volontaires effectués.

Ces versements donnent obligatoirement lieu au service d'une rente viagère.

L'adhésion peut donc comporter potentiellement jusqu'à sept sous-compartiments différents (quatre au titre des versements volontaires, deux au titre de l'épargne salariale et un au titre des versements obligatoires).

Les modalités de transfert individuel entrant vers un PER sont régies par les dispositions de l'article L 224-40 du Code monétaire et financier.

Certaines opérations réalisées pendant la vie de l'adhésion au contrat PER Zen peuvent être proposées par le courtier/CGP de manière dématérialisée c'est à dire avec signature électronique par l'adhérent.

PER Zen est un contrat intermédié, toute opération initiée par le courtier/CGP est considérée comme reçue par Ageas France à J pour toute demande validée, signée électroniquement par l'adhérent et réceptionnée avant 17h30 du jour ouvré J. Pour toute demande réceptionnée après 17h30 du jour ouvré J, celle-ci sera considérée comme reçue le jour ouvré suivant par Ageas France.

6.1 Définition contractuelle des garanties offertes

6.1.1 La garantie en cas de vie au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite (article 3 des conditions générales)

En cas de vie de l'assuré au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, c'est-à-dire au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'adhérent peut opter selon le sous-compartiment dont est issue l'épargne-retraite pour le versement d'une rente et/ou d'un capital.

Si l'adhérent opte pour le versement en tout ou partie d'un capital fractionné (compartiments versements volontaires et épargne salariale pour lesquels l'assuré n'a pas choisi une sortie en rente irrévocable), il peut choisir entre une liquidation fractionnée libre ou une liquidation fractionnée programmée. Les règles suivantes sont à respecter et s'appliquent à chaque sous-compartiment.

Dans le cadre d'une liquidation du capital fractionnée libre, l'adhérent peut demander à tout moment à partir de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, le versement de tout ou partie du capital restant sur l'adhésion. Le montant minimum du capital dont la liquidation peut être demandée est de 1 500 euros. Le solde restant après chaque liquidation fractionnée doit être au minimum de 1 500 euros. A défaut, l'assureur procèdera au règlement de la totalité du capital en une seule fois.

Dans le cadre d'une liquidation du capital fractionnée programmée et à tout moment à partir de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'adhérent choisit la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le montant du capital à liquider. Le montant minimum du capital dont la liquidation peut être demandée est de 200 euros par mois, 600 euros par trimestre, 1 000 euros par semestre et 2 000 euros par an. Lorsque le capital restant sur un sous-compartiment est inférieur au montant de versement choisi par l'adhérent, le solde du capital du sous-compartiment est versé en une seule fois à l'échéance suivante.

Si l'adhérent opte pour le versement de tout ou partie de son épargne retraite sous forme de rente, il peut choisir entre les différents types de rente :

- *La rente viagère simple* : Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie.

- *La rente viagère réversible* : Ageas France s'engage à régler une rente à l'adhérent tant qu'il est en vie. A son décès, Ageas France s'engage à régler une rente au bénéficiaire de la réversion tant qu'il est en vie. Le bénéficiaire de la réversion est choisi au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite. Le taux de réversion varie de 10% à 150% par pas de 10%.

- *La rente viagère avec annuités garanties* : Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente viagère avec un nombre minimum d'annuités garanties. Si l'adhérent décède avant la fin de la période de versement des annuités garanties, celles-ci seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le nombre d'annuités garanties est choisi par l'adhérent.

- *La rente viagère réversible avec annuités garanties* : Ageas France s'engage à régler une rente à l'adhérent tant qu'il est en vie. A son décès, Ageas France s'engage à verser une rente de réversion également viagère au bénéficiaire de la réversion. Si au décès de l'adhérent, le paiement du nombre d'annuités garanties n'est pas terminé, Ageas France continue le paiement de ces annuités garanties au bénéficiaire de la réversion jusqu'au terme prévu,

avant de mettre en service la rente de réversion. Si l'adhérent et le bénéficiaire de la réversion décèdent avant la fin de la période du paiement des annuités garanties, Ageas France verse alors au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) les annuités garanties restantes.

- *La rente viagère par palier* :

Ageas France s'engage à régler à l'adhérent tant qu'il est en vie une rente qui évoluera aux dates fixées par l'adhérent et selon un taux de progression choisi par lui.

- *La rente viagère par palier réversible* :

Ageas France s'engage à régler à l'adhérent tant qu'il est en vie une rente qui évoluera aux dates fixées par l'adhérent, selon un taux de progression choisi par lui. A son décès, Ageas France s'engage à régler une rente de réversion également viagère au bénéficiaire de la réversion. La rente de réversion n'évolue plus par palier.

- *La rente viagère indexée*

Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie.

Chaque année le montant de la rente servie augmentera automatiquement d'un taux fixé par l'assureur au moment de la conversion en rente de l'épargne-retraite.

- *La rente viagère indexée réversible* :

Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente indexée tant qu'il est en vie. A son décès, Ageas France s'engage à régler une rente de réversion viagère également indexée au bénéficiaire de la réversion.

La garantie complémentaire facultative pour le service de la rente : la garantie de table

L'adhérent a la possibilité, au moment de l'adhésion uniquement, de souscrire la garantie de table.

L'adhérent peut renoncer à cette garantie de table en cours de vie de l'adhésion.

Si l'adhérent a choisi l'option avec garantie de table, le montant de la rente viagère est calculé selon la table de mortalité en vigueur au moment de l'adhésion, garantie par l'assureur ou la table de mortalité en vigueur au moment de la liquidation si elle est plus favorable. Si la rente est réversible et que le bénéficiaire de la réversion est le conjoint du rentier ou son partenaire de PACS, ou toute autre personne dont l'écart d'âge avec le rentier est inférieur à 10 ans, la table de mortalité utilisée pour le bénéficiaire de la réversion est celle en vigueur à la date d'adhésion ou la table de mortalité en vigueur au moment de la liquidation si elle est plus favorable. Dans les autres cas, la table utilisée pour le bénéficiaire de la réversion est celle en vigueur au moment de la liquidation de la rente.

Les frais de la garantie de table, présentés à l'article 6.6 de la présente notice d'information, s'appliquent à la totalité de l'épargne-retraite.

La garantie de table s'applique à toute l'épargne-retraite pour laquelle l'adhérent a choisi une sortie en rente, quelle que soit l'origine des versements. L'adhérent qui opterait pour une sortie en capital à l'échéance ne bénéficierait pas de la garantie de table.

Seules les rentes d'un montant égal ou supérieur à celui fixé à l'article A. 160-2-1 du Code des assurances seront émises (960 euros par an, soit 80 euros par mois au 01/09/2020). Si ce seuil n'est pas atteint, un versement unique en capital sera substitué au versement de la rente par l'assureur conformément aux dispositions des articles A. 160-3 à A. 160-4 du Code des assurances. Le capital versé sera égal au montant du capital constitutif de l'épargne-retraite.

6.1.2 La garantie en cas de décès (article 5 des conditions générales)

6.1.2.1 La garantie décès principale

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite ou pendant la phase de restitution de l'épargne retraite sur la part restant à restituer en capital fractionné, Ageas France garantit aux bénéficiaires désignés le choix entre le versement d'une rente viagère issue de la transformation de l'épargne-retraite et/ou le paiement d'un capital décès non fractionné pour le compartiment versements volontaires et le compartiment épargne salariale ; le compartiment versements obligatoires donne lieu à une prestation sous forme de rente. Le montant de rente, ou du capital, versé est évalué selon les dispositions de l'article 5.1 des conditions générales.

La rente versée résulte de la transformation de l'épargne-retraite constituée sur le fonds en euros et de la contre-valeur en euros de l'épargne-retraite investie en unités de compte à la date de connaissance du décès par l'assureur.

Le capital constitutif de la prestation choisie par le bénéficiaire (rente et/ou capital) est revalorisé selon un taux fixé réglementairement (article R.132-3-1 du Code des assurances) à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur jusqu'à la date de réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de la prestation en cas de décès, ou le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital décès ou du capital constitutif de la rente à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

Entre la date de décès et la date de connaissance du décès par l'assureur, l'épargne-retraite évolue conformément aux articles 11 et 12 des conditions générales. Il est à noter que les unités de compte sont liquidées à la date de connaissance du décès par l'assureur.

En l'absence de désignation expresse, la prestation (rente et/ou capital) est versée au conjoint de l'adhérent à la date du décès, à défaut elle est versée aux enfants nés et à naître par parts égales, vivants ou représentés

de l'adhérent, à défaut à ses héritiers selon dévolution successorale.

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsqu'il estime que celle-ci n'est plus appropriée après accord du (ou des) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s).

Le bénéfice du contrat est accepté par avenant signé de l'entreprise d'assurance, du bénéficiaire et de l'adhérent tant que ce dernier est en vie. L'acceptation du bénéfice du contrat peut aussi être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.

Toute demande de rachat exceptionnel, ou de liquidation, fractionnée ou non du capital, ou de modification de clause bénéficiaire ne pourra ultérieurement se faire qu'avec l'accord du(ou des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

6.1.2.2 La garantie décès complémentaire facultative : la garantie plancher

Cette garantie, accessoire à la garantie décès principale est facultative. Elle ne peut être choisie qu'à l'adhésion au contrat, et ne peut être remise en vigueur après résiliation ni modifiée au cours de l'adhésion. En cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne-retraite ou pendant la phase de restitution de l'épargne retraite sur la part restant à restituer en capital fractionné, si le montant de l'épargne-retraite à la date du décès est inférieur au cumul des versements nets de frais sur versements diminué des montants de versements partiels afférents aux différents rachats exceptionnels partiels/transferts partiels/sorties fractionnées le cas échéant, la rente ou le capital versé(e) au(x) bénéficiaire(s) sera calculé(e) à partir du cumul des versements nets de frais sur versements.

La détermination de la garantie décès complémentaire

La garantie décès complémentaire éventuelle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- le total des versements nets de frais à l'entrée et sur versements, diminué des montants de versements afférents aux différents rachats exceptionnels partiels / transferts partiels / sorties fractionnées le cas échéant.
- et
- la provision mathématique de l'adhésion à la date du décès.

La garantie décès complémentaire susceptible d'être versée au titre de la garantie plancher est limitée à 765 000 euros.

Conditions d'adhésion

Cette garantie peut être choisie par toute personne âgée de plus de 18 ans et de moins de 75 ans. L'âge est calculé par différence de millésime.

Délai de carence

Pour la mise en place de cette garantie, un délai de carence est appliqué pendant la première année de l'adhésion.

Pendant ce délai, si un décès survient par maladie, l'assureur ne paie pas la garantie plancher, la rente ou le capital versé(e) est alors limité(e) à la garantie décès principale définie à l'article 6.1.2.1 de la présente notice d'information.

En cas de décès accidentel pendant la première année de l'adhésion, le délai de carence n'est pas appliqué.

Définition de l'accident : toute atteinte corporelle décelable, non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Résiliation

L'adhérent a la faculté, à tout moment, de résilier cette garantie. Pour cela, il doit adresser à l'assureur une demande écrite. L'assureur a également la possibilité de résilier la garantie si la provision mathématique restant à l'adhésion n'est pas suffisante pour prélever le coût de la garantie plancher.

Cessation de la garantie

La garantie plancher, accessoire de la garantie décès principale, prend fin au 75^{ème} anniversaire de l'assuré. La partie de l'adhésion liquidée sous forme de rente viagère ne bénéficie pas de la garantie plancher.

En cas de souscription d'une unité de compte de type Private Equity au moment de l'adhésion, la garantie plancher ne peut pas être souscrite. Si la garantie plancher a été mise en place avant la souscription du support Private Equity l'arrêt de la garantie plancher sera signifié à l'adhérent par un avenant émis par l'assureur.

Tarif

Le barème de la garantie plancher figure en annexe 2 de la présente notice d'information.

Exclusions

La garantie décès complémentaire s'applique au décès survenu à compter de sa date d'effet, à l'exclusion des cas suivants et de leurs suites et conséquences, rechutes et récidives :

- **le suicide ou les tentatives de suicide durant la première année de l'adhésion,**
- **le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire ou à son instigation, ou avec sa complicité,**
- **les faits de guerre civile ou étrangère,**
- **les risques dus à une guerre ou aux explosions atomiques,**
- **la participation volontaire à des rixes, crimes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,**
- **la manipulation volontaire d'armes, d'engins explosifs, ou de produits inflammables ou toxiques,**
- **les accidents de navigation aérienne, si l'appareil n'est pas pourvu d'un certificat valable de navigabilité ou si le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,**

- **les accidents survenus lors de la pratique de tout sport en tant que concurrent comportant l'utilisation d'un engin à moteur (véhicule ou embarcation) ainsi qu'à leurs essais,**
- **les accidents de navigation aérienne survenus lors de compétitions, de démonstrations acrobatiques et de voltige libre, de tentatives de records, de records, de vols d'apprentissage, de vols d'essais, de vols sur prototype, de pratique de deltaplane et d'ULM,**
- **les accidents dus à la pratique du saut à l'élastique,**
- **les accidents survenus lors d'un raid aérien ou comportant l'utilisation d'un engin à moteur (véhicule ou embarcation),**
- **les conséquences de l'état d'ivresse, d'éthylisme ou d'alcoolémie (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénale, tel que défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre), de l'usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits médicalement.**

6.2 Durée de l'adhésion

6.2.1 La date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet :

- à la date la plus tardive entre l'encaissement et l'acceptation du bulletin d'adhésion complet si le versement est effectué par virement,
- à la date d'encaissement par l'assureur du premier versement s'il est fait par un autre moyen de paiement (chèque, mandat de prélèvement SEPA).

6.2.2 Les deux phases de l'adhésion

L'adhésion comporte deux phases successives :

- une phase de constitution de l'épargne-retraite,
- une phase de restitution de l'épargne-retraite qui peut être fractionnée en fonction des choix effectués par l'adhérent.

Le terme prévu de la phase de constitution de l'épargne-retraite correspond à l'âge prévu de départ à la retraite figurant sur le bulletin d'adhésion et le certificat d'adhésion.

Six mois avant la date prévue de liquidation de l'épargne-retraite, une lettre lui sera envoyée pour lui rappeler cette échéance et lui indiquer les pièces nécessaires pour mettre en service la rente ou pour lui verser le capital de manière unique ou fractionnée.

La transformation en rente viagère, ou le versement du capital, interviendra au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Pour les versements volontaires et/ou les versements issus de l'épargne salariale pour lesquels la sortie en rente irrévocable n'a pas été choisie par l'assuré, la liquidation en rente devra se faire au plus tard au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

6.2.3 Le terme de l'adhésion

L'adhésion prend fin :

- au décès de l'adhérent,
- en cas de rachat total lors de la survenance de l'un des cas de rachats exceptionnels visés à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier,
- en cas de transfert total de l'adhésion vers un autre organisme d'assurance gestionnaire dans les conditions prévues à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier,
- en cas de transfert collectif dans les conditions prévues à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier,
- lors du paiement du dernier capital.

6.3 Modalités de versement des primes (article 6 des conditions générales)

Les montants de versements/transferts

A l'adhésion, un versement est obligatoirement fait sur le Plan d'Epargne Retraite, que cela soit par un versement initial ou par un transfert entrant.

L'adhérent alimente son Plan d'Epargne Retraite Individuel par des versements libres et/ou programmés et/ou des transferts.

Les montants minimum visés ci-dessous sont à prendre en compte pour chaque sous-compartiment de l'adhésion ; les sous-compartiments de l'adhésion sont décrits à l'article 6 « les caractéristiques du contrat » de la présente notice d'information.

Les conditions de versement initial et de transfert initial

Le versement initial ou transfert initial doit être au minimum de 1 500 euros, avec un minimum de 50 euros par support.

Gestion libre

L'adhérent détermine pour chaque sous-compartiment le cas échéant, dans le bulletin d'adhésion, la répartition du versement initial ou du transfert initial, net de frais d'entrée et sur versement, entre le fonds en euros et les différentes unités de compte proposées au contrat.

Gestion déléguée

L'adhérent détermine dans le bulletin d'adhésion l'objectif de gestion financière.

Gestion pilotée

L'adhérent détermine dans le bulletin d'adhésion le profil de gestion. L'adhérent se voit appliquer le profil « équilibré horizon retraite » s'il n'a pas expressément manifesté de volonté contraire.

Les conditions de versement libre et de transfert libre

Le versement libre ou le transfert libre doit être au minimum de 1 500 euros, avec un minimum de 50 euros par support.

Gestion libre

L'adhérent détermine pour chaque sous-compartiment le cas échéant la répartition du versement libre ou transfert libre, net de frais d'entrée et sur versement, entre le fonds en euros et les différentes unités de compte proposées au contrat.

Gestion déléguée

Tout versement libre ou transfert libre net de frais est investi sur les unités de compte proposées au contrat et/ou le fonds en euros au choix du mandataire selon l'objectif d'investissement choisi par l'adhérent conformément au mandat d'arbitrage.

Gestion pilotée

Tout versement libre ou transfert libre net de frais est investi sur les supports selon la grille de répartition de l'épargne-retraite pour le profil choisi.

Les demandes de réalisation de versements proposées via le parcours dématérialisé par le courtier à l'adhérent sont prises en compte par l'assureur dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente notice d'information.

Les conditions de mise en place de versements programmés

A tout moment, l'adhérent peut demander à mettre en place des versements programmés sur son adhésion quel que soit le mode de gestion choisi par lui.

Les montants minimum visés ci-dessous sont à prendre en compte pour chaque sous-compartiment de l'adhésion.

Les versements programmés doivent être exclusivement effectués par prélèvement automatique.

L'adhérent détermine lors de sa demande le montant et la périodicité des versements programmés (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) en respectant un montant minimum de 100 euros par mois, de 300 euros par trimestre, de 500 euros par semestre et de 1 000 euros par an avec un minimum de 10 euros par support.

L'adhérent peut à tout moment arrêter ses versements programmés, demander de modifier leur périodicité, leur affectation et leur montant sous réserve de respecter les seuils énoncés au présent article. L'arrêt des versements programmés n'entraîne aucune conséquence sur les garanties prévues à l'adhésion.

Les demandes de mise en place de versements programmés ne sont pas combinables sur une même adhésion avec des rachats partiels programmés.

Gestion libre

L'adhérent détermine la répartition des versements programmés nets de frais entre les différents supports. L'adhérent peut aussi modifier la répartition des versements programmés entre les supports.

Gestion déléguée

Les versements programmés net de frais seront investis sur les unités de compte proposées au contrat et/ou le fonds en euros au choix du mandataire à l'adhésion ou en cours de vie l'adhésion selon l'allocation définie par le mandataire.

Gestion pilotée

Les versements programmés nets de frais seront investis sur les supports du profil choisi par l'assuré selon la grille de sécurisation en vigueur.

Pour les trois modes de gestion, les demandes de mise en place de versements programmés ne peuvent pas concerner :

- les unités de compte dont la durée est limitée dans le temps (notamment OPC avec des fenêtres de commercialisation, titres de créance complexes),
- les unités de comptes particulières suivantes: SCPI, OPCI, Société Civile, Titres Vifs, Private Equity.

Toute demande de mise en place de versements programmés dont la répartition choisie par l'adhérent comprend un (ou plusieurs) support(s) faisant l'objet d'une mesure restrictive, comme décrite à l'article 6.7 de la présente notice d'information afférent aux unités de compte, sera refusée dans sa totalité par l'assureur. L'adhérent devra présenter une nouvelle demande de mise en place de versements programmés avec une nouvelle allocation de ses versements.

Dans le cas où des versements programmés, dont la répartition comprendrait le cas échéant un ou plusieurs supports faisant l'objet d'une mesure restrictive, seraient déjà en place sur l'adhésion, l'assureur suspend les versements programmés. Les versements programmés reprendront dès la fin de la mesure restrictive sans rattrapage des versements programmés antérieurs non prélevés.

L'adhérent pourra présenter une nouvelle demande de mise en place de versements programmés avec une nouvelle allocation de ses versements.

Les modalités d'investissement des versements

L'adhérent a le choix entre trois modes de gestion financière qui sont présentés de façon détaillée à l'article 10 des conditions générales. Ces modes de gestion sont exclusifs l'un de l'autre :

- La gestion pilotée permet à l'adhérent de bénéficier d'une sécurisation progressive de l'épargne-retraite, par arbitrage automatique d'un pourcentage croissant de l'épargne-retraite sur le fonds en euros, au cours de l'adhésion,
- La gestion libre laisse le choix à l'adhérent, à tout moment, de répartir son épargne-retraite entre le fonds en euros et les supports en unités de compte proposés par le contrat. Le choix de cette option doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'adhérent, conformément à l'article L 224-2 du Code monétaire et financier,

- La gestion déléguée lui permet de déléguer à son courtier/CGP l'exercice de la faculté d'arbitrage individuel et la gestion des options d'arbitrages automatiques. Le choix de cette option doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'adhérent, conformément à l'article L 224-2 du Code monétaire et financier.

L'adhérent reconnaît et accepte que le fait de se voir offrir au titre du contrat trois modes de gestion financière ne constitue pas une condition essentielle et déterminante sans laquelle il n'aurait pas adhéré au contrat.

Pour les trois modes de gestion, à compter de la date d'effet de l'adhésion et jusqu'à expiration d'un délai de 30 jours calendaires :

- dans tous les cas, aucune demande d'arbitrage n'est possible ;
- la part du versement initial ou du transfert initial net de frais d'entrée et sur versement destinée, le cas échéant, aux supports en unités de compte est investie de la façon suivante :
 - pour la gestion libre et la gestion pilotée, la part du versement initial ou du transfert initial net de frais d'entrée et sur versement destinée aux unités de compte est investie sur le support d'attente. A l'issue du délai de 30 jours calendaires, l'assureur procède à l'arbitrage de la provision mathématique libellée en unités de compte du support d'attente, déduction faite des frais de gestion, valorisée à la date de l'opération vers les unités de compte choisies par l'adhérent dans son bulletin d'adhésion. Cet arbitrage est effectué sans frais d'arbitrage ;
 - pour la gestion déléguée, le versement initial ou le transfert initial net de frais d'entrée et sur versement destiné à la gestion déléguée est investi sur le support d'attente. A l'issue du délai de 30 jours calendaires, l'assureur procède à l'arbitrage de la provision mathématique libellée en unités de compte du support d'attente, déduction faite des frais de gestion, valorisée à la date de l'opération, vers les supports définis en fonction de l'objectif de gestion financière choisi par l'adhérent. Cet arbitrage est effectué sans frais d'arbitrage.

- dans tous les cas, la part du versement initial ou du transfert initial net de frais d'entrée et sur versement destinée le cas échéant au fonds en euros et/ou aux unités de compte représentatives de SCPI, est investie directement.

Pour les trois modes de gestion, si une demande de versement libre ou de transfert libre est acceptée pendant la période initiale de 30 jours calendaires à compter de la date d'effet de l'adhésion, la part du versement libre ou du transfert libre net de frais destinée le cas échéant aux supports en unités de compte (hors unités de compte représentatives de SCPI) est investie sur le support d'attente jusqu'à l'expiration de ce délai.

Toute demande de réalisation de versement initial dont la répartition choisie par l'adhérent comprend un (ou plusieurs) support(s) faisant l'objet d'une mesure restrictive, comme décrit à l'article 6.7 de la présente notice d'information afférent aux unités de compte, sera refusée par l'assureur. Il appartiendra à l'adhérent de présenter une nouvelle demande de réalisation de versement initial avec une nouvelle allocation de son versement.

Règles particulières d'investissement sur les unités de compte spécifiques

Unités de compte représentatives de SCPI

Le versement (initial ou libre) ou le transfert (initial ou libre) minimum sur une unité de compte SCPI est de 1 000 euros.

Le versement (initial ou libre) ou le transfert (initial ou libre) maximum sur une unité de compte SCPI est de 100 000 euros (sauf cas particuliers détaillés en annexe 3 de la présente Notice d'information).

Lors d'un versement initial ou d'un transfert initial, la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers SCPI ne pourra pas excéder 50% du total du versement/transfert réalisé.

Lors d'un versement libre ou d'un transfert libre, la part investie sur l'ensemble des supports immobiliers SCPI ne pourra pas excéder 50% de la provision mathématique du sous-compartiment.

Le cumul des investissements sur les unités de compte SCPI est au maximum égal à 150 000 euros.

Unités de compte représentatives de société civile

Le versement (initial ou libre) ou le transfert (initial ou libre) minimum sur une unité de compte société civile est de 1 000 euros.

Le versement (initial ou libre) ou le transfert (initial ou libre) maximum sur une unité de compte société civile est de 100 000 euros (sauf cas particuliers détaillés en annexe 3 de la présente Notice d'information).

Le cumul des investissements sur les unités de compte société civile est au maximum égal à 150 000 euros.

Lors d'un versement initial ou d'un transfert initial, la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity non constitués sous la forme d'un FCPR et société civile ne pourra pas excéder 30% du total du versement/transfert réalisé.

Lors d'un versement libre ou d'un transfert libre, la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity non constitués sous la forme d'un FCPR et société civile ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique du sous-compartiment.

Unités de compte représentatives de Titres Vifs

Le versement (initial ou libre) ou le transfert (initial ou libre) minimum sur une unité de compte Titre Vif est de 1 000 euros.

Lors d'un versement initial ou d'un transfert initial, la part investie sur l'ensemble des supports Titre Vif ne pourra pas excéder 30% du total du versement/transfert réalisé.

Lors d'un versement libre ou d'un transfert libre, la part investie sur l'ensemble des supports Titre Vif ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique du sous-compartiment.

Unités de compte représentatives de Private Equity

Le versement (initial ou libre) ou le transfert (initial ou libre) minimum sur une unité de compte Private Equity est de 5 000 euros (sauf cas particuliers détaillés en annexe 3 de la présente Notice d'information).

Le versement/transfert maximum sur une unité de compte Private Equity est détaillé en annexe 3 de la présente Notice d'information.

Lors d'un versement initial ou d'un transfert initial, la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity ne pourra pas excéder 30% du total du versement/transfert réalisé.

Lors d'un versement libre ou d'un transfert libre, la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique du sous-compartiment.

Lors d'un versement initial ou d'un transfert initial, la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity non constitués sous la forme d'un FCPR et société civile ne pourra pas excéder 30% du total du versement/transfert réalisé.

Lors d'un versement libre ou d'un transfert libre, la part investie sur l'ensemble des supports Private Equity non constitués sous la forme d'un FCPR et société civile ne pourra pas excéder 30% de la provision mathématique du sous-compartiment.

Dans le cas où l'assureur n'aurait pas la faculté d'investir sur le support Private Equity à la fin du délai de renonciation, ce dernier ne procédera pas à l'arbitrage des sommes affectées au support d'attente. Les sommes investies seront donc maintenues sur le support d'attente.

Les arbitrages sortants des supports de type Private Equity sont autorisés selon les modalités détaillées en annexe 3 de la présente Notice d'information.

Les modalités de paiement acceptées

Les versements (initiaux ou libres) et les transferts (initiaux ou libres) acceptés doivent être effectués exclusivement en euros. Le règlement en espèces et en titres n'est pas accepté. Les versements/transferts sont effectués par chèque ou virement ou mandat de prélèvement SEPA. Le mandat de prélèvement SEPA sera d'un montant maximal de 100 000 euros. Tout rappel d'un mandat de prélèvement SEPA n'exonère pas l'adhérent de ses obligations et l'oblige à y

substituer un autre moyen de paiement. L'utilisation de ces moyens de paiement est soumise à l'accord de l'assureur.

Il est précisé que les versements en espèces et en titres ainsi que les chèques non libellés à l'ordre d'Ageas France n'impliqueront aucun engagement à la charge de l'assureur.

L'assureur se réserve le droit de refuser la demande de versement de primes et de transfert entrant.

6.4 Délai et modalités de renonciation à l'adhésion (article 19 des conditions générales)

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est définitive, c'est-à-dire à compter de la date de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, du certificat d'adhésion si l'adhérent n'a pas choisi de recevoir les courriers par voie dématérialisée.

Si l'adhérent a décidé de recevoir par voie électronique l'ensemble des courriers de l'assureur, le courtier informe l'adhérent de l'acceptation de son bulletin d'adhésion par Ageas France en lui adressant le certificat d'adhésion par mail accompagné des conditions générales et en lui indiquant d'une part que l'adhésion est définitive, d'autre part qu'il peut consulter son certificat d'adhésion sur son espace client en ligne.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante : Ageas France – Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après et inclus dans le bulletin d'adhésion.

Le délai de trente jours visé ci-dessus expire le dernier jour à 24 heures. Si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. En outre, le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances et à ses textes d'application (notamment les articles A. 132-4, A. 132-4-1, A. 132-4-2, A. 132-5 et A. 132-6 du Code des assurances) entraîne pour l'adhérent de bonne foi la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date de réception par l'adhérent du certificat d'adhésion de son contrat.

La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La garantie décès principale et la garantie plancher ainsi que la garantie de table si ces dernières avaient été souscrites, et sous réserve qu'elles aient pris effet, cessent à partir de la date de réception par Ageas France de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné(e) ... domicilié(e) ... déclare user de la faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances et renoncer à mon adhésion au contrat PER Zen souscrit le ... Mon premier versement a été effectué le ... (préciser le mode de paiement et les références). En conséquence, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes que j'ai versées au titre de ce contrat dans les 30 jours suivant la réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées. Fait à ..., le ... Signature »

6.5 Formalités à remplir en cas de sinistre (article 17 des conditions générales)

Dans tous les cas, l'adhérent ou le bénéficiaire doit retourner à l'assureur l'original du certificat d'adhésion et les avenants éventuels.

L'adhérent doit en outre préciser, au moment de la transformation de l'épargne-retraite en capital fractionné, les éléments suivants :

- Le montant du capital fractionné dont le versement est demandé,
- La fréquence de versement le cas échéant.

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement du capital fractionné.

Les pièces à fournir pour recevoir le règlement des prestations sont les suivantes :

Au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite et pour le service de la rente viagère et/ou le versement du capital non fractionné :

- une demande de l'adhérent de liquidation de sa rente ou de versement du capital, en précisant le cas échéant l'option de rente choisie et le cas échéant le nombre d'annuités garanties, le taux de réversion, le nombre de paliers et le taux de progression retenu,
- une copie de la notification de la liquidation des droits de l'adhérent à son régime d'assurance retraite obligatoire,
- un justificatif d'identité en cours de validité: une photocopie recto/verso de sa carte d'identité, de sa carte de séjour ou de son passeport, ou du permis de conduire de moins de 15 ans, datée et signée par lui,
- si l'adhérent a opté pour la réversion de la rente, le bénéficiaire de la réversion devra justifier de son identité selon les modalités ci-avant précisées,
- un relevé d'identité bancaire,
- pour le service de la rente et/ou le paiement d'un capital issu du sous-compartiment déductible fiscalement, une photocopie lisible de la carte vitale de l'adhérent, comprenant le numéro de sécurité sociale à 15 chiffres,

- le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

L'adhérent doit en outre préciser, au moment de la transformation de l'épargne-retraite en rente, les éléments suivants :

- Pour une rente viagère avec annuités garanties :
 - le nombre d'annuités garanties (compris entre 5 et 20 par pas de 5, la période de versement garantie ne peut pas excéder la période maximale fixée par la réglementation en vigueur),
 - le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties.

Le nombre d'annuités garanties n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

- Pour une rente viagère réversible :
 - le bénéficiaire de la réversion,
 - le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 10% et 150% par pas de 10%).

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

- Pour une rente viagère réversible avec annuités garanties :
 - le bénéficiaire de la réversion,
 - le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 10% et 150% par pas de 10%),
 - le nombre d'annuités garanties (compris entre 5 et 20 par pas de 5, la période de versement garantie ne peut excéder la période maximale fixée par la réglementation en vigueur),
 - le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties.

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente à l'exception du choix du(des) bénéficiaire(s) des annuités garanties de 2^{ème} rang.

- Pour une rente par palier :
 - le taux de progression qu'il souhaite (compris entre -30% et 30% par pas de 5%),
 - les dates de changement de palier (3 au maximum).

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

- Pour une rente par palier réversible :
 - le taux de progression qu'il souhaite (compris entre -30% et 30% par pas de 5%),
 - les dates de changement de palier (3 au maximum),
 - le bénéficiaire de la réversion,
 - le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 10% et 150% par pas de 10%).

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

En cas de rachat exceptionnel

- un justificatif d'identité de l'adhérent comme précisé ci-dessus,
- si la cause du rachat est l'invalidité, une photocopie du justificatif de sa caisse d'assurance maladie,
- si la cause du rachat est la cessation de l'activité non

salariée, une photocopie du jugement de liquidation judiciaire et une photocopie de l'inscription à Pôle emploi,

- si la cause du rachat est l'expiration des droits de l'adhérent aux allocations d'assurance chômage, une photocopie de l'attestation de la caisse d'assurance chômage,
- si la cause du rachat est le décès du conjoint ou du partenaire de PACS, un certificat de décès,
- si la cause du rachat est le surendettement, la preuve du bénéfice des mesures de surendettement,
- si la cause du rachat est l'acquisition de la résidence principale,
 - une photocopie lisible de la carte vitale de l'adhérent comprenant le numéro de sécurité sociale à 15 chiffres afin de pouvoir procéder au traitement du prélèvement à la source,
 - la copie de la promesse d'achat ou du compromis de vente signé par les parties,
 - une attestation sur l'honneur du client selon laquelle le bien acheté sera bien sa résidence principale,
 - la preuve du changement d'adresse à fournir ensuite rapidement (nouveau justificatif de domicile),
- le cas échéant toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

En cas de décès

- un certificat de décès au nom de l'adhérent,
- si le conjoint est le bénéficiaire désigné au certificat d'adhésion, un justificatif d'identité du bénéficiaire comme précisé ci-dessus, à défaut copie de l'acte établi par le notaire en charge de la succession,
- si les enfants sont désignés comme bénéficiaires au certificat d'adhésion : copie de l'acte établi par le notaire en charge de la succession,
- pour tout autre bénéficiaire désigné ou lorsque la succession ne justifiait pas une déclaration chez le notaire : un justificatif d'identité comme indiqué ci-dessus,
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

Les pièces nécessaires au règlement des prestations doivent être fournies le plus tôt possible.

6.6 Frais

(articles 7 et 10.6 des conditions générales)

- Frais sur versements (versement libre ou programmé) et de transfert individuel entrant : ils s'élèvent au maximum à 4,50% de chaque versement.
- Frais d'adhésion à l'association GAIPARE ZEN : 20 euros.
- Frais annuels dus à l'association GAIPARE ZEN : 0,01% s'ajoutant aux frais de gestion sur encours décrits ci-dessous.
- Frais de gestion pour le fonds en euros : ils s'élèvent annuellement à 0,80% de l'épargne-retraite constituée, des provisions mathématiques de rentes et des provisions pour participation aux excédents éventuels dans la limite de la participation aux bénéfices.

- Frais de gestion pour les unités de compte : Ils sont prélevés en nombre d'unités de compte et s'élèvent annuellement à 1% de l'épargne-retraite constituée en unités de compte :

- sans majoration en option pilotée,
- sans majoration en option libre,
- majorés de 0,50% en option déléguée.

Ces frais sont majorés de 0,15% en phase de constitution de l'épargne-retraite si l'adhérent choisit l'option avec garantie de table.

Ces frais de gestion sont prélevés, à la fin de chaque trimestre et lors de toute opération d'arbitrage, de transfert vers un autre assureur ou de rachat, au prorata de la période écoulée, sur le nombre d'unités de compte acquis et sur la provision mathématique du fonds en euros. Ces frais n'incluent pas les frais supportés par les unités de compte. Les frais des unités de compte sont présentés dans les DIC1 ou dans les documents présentant les caractéristiques principales.

- Frais d'arbitrage (hors arbitrages automatiques) : ils sont fixés à 0,50% du montant arbitré avec un maximum de 75 euros par opération pour un arbitrage papier et 50 euros pour un arbitrage signé électroniquement.

Le premier arbitrage de l'année civile est gratuit. La mise en place des options d'arbitrages automatiques est gratuite. Les arbitrages déclenchés dans le cadre des options d'arbitrages automatiques sont gratuits. Les arbitrages opérés par le courtier/CGP au sein de l'option déléguée sont gratuits. Le transfert entre modes de gestion financière est gratuit.

- Indemnité de transfert individuel sortant : elle s'élève à 1% de la provision mathématique transférée si le transfert intervient avant la fin de la cinquième année de l'adhésion.

- Réduction éventuelle appliquée à la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros dans le calcul de la valeur de transfert individuel sortant : 15% au maximum.

- Frais de transfert collectif : ils s'élèvent à 1% de la provision mathématique transférée.

- Frais d'arrérages de rente : ils sont fixés à 1% de chaque montant brut de rente versé.

- Frais de liquidation du capital : 1% des sommes liquidées durant les cinq premières années de l'adhésion. Ces frais ne s'appliquent pas en cas de rachat exceptionnel.

Tout impôt, prélèvement ou taxe auquel le présent contrat pourrait être assujéti, et dont la récupération par l'assureur ne serait pas interdite, sera imputé sur les prestations dues par l'assureur.

6.7 Unités de compte

(articles 9 et 10 des conditions générales)

La liste de l'ensemble des unités de compte proposées par le contrat figure dans la partie 4/4 de la présente notice d'information.

L'assureur pourra refuser tout investissement (versement/transfert et/ou arbitrage) sur une unité de compte qui ne figurerait pas dans la partie 4/4 de la notice d'information.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les caractéristiques principales des supports financiers sur lesquels sont adossées les unités de compte choisies par l'adhérent, notamment les frais pouvant être supportés par le support financier, figurent dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC1) et le document présentant les caractéristiques principales visé par l'Autorité des Marchés Financiers ou tout autre autorité compétente d'un Etat étranger. Les caractéristiques peuvent évoluer dans le temps. Ces évolutions seront alors portées à la connaissance des adhérents, conformément aux exigences de la réglementation.

L'adhérent peut obtenir les prospectus légaux sur simple demande adressée par courrier à Ageas France à l'adresse suivante : Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 PARIS LA DEFENSE CEDEX. L'adhérent peut également se procurer ces documents sur le site internet d'Ageas France, <https://dici.ageas.fr> et sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), www.amf-france.org.

En l'absence de cotation (exemple : fermeture de bourse ou autre(s)) ou de liquidité, le jour de cotation est repoussé du nombre de jours nécessaires pour obtenir une cotation. Ces mêmes règles s'appliquent lors de toute opération nécessitant l'achat ou la vente de l'actif sur l'adhésion (versement, arbitrage, dénouement de l'adhésion...).

Conformément aux dispositions des articles L. 131-4 et R. 131-8 à R. 131-11 du Code des assurances, l'assureur peut être amené à suspendre ou restreindre les opérations sur l'adhésion à un contrat d'assurance vie dont les garanties sont exprimées en unités de compte, lorsque celles-ci sont constituées de parts ou actions d'un organisme de placement collectif (OPC) faisant lui-même l'objet d'une suspension ou d'un plafonnement temporaire de ses rachats.

Les mesures prises par l'assureur ayant pour effet de suspendre ou restreindre sur la partie de l'adhésion concernée par l'OPC, les facultés d'arbitrage et les versements de primes, les possibilités de transfert et

de rachats exceptionnels dans les cas prévus par la réglementation, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès, n'ont d'effet qu'à l'égard des demandes d'opérations sur l'adhésion formulées postérieurement à la dernière date de centralisation des ordres de rachat par l'OPC concerné précédant sa décision de suspension ou de plafonnement temporaire des rachats de ses parts ou actions.

La demande d'opération sur l'adhésion non exécutée en tout ou en partie en raison d'une mesure de restriction prise par l'assureur de suspendre ou restreindre, sur la partie de l'adhésion affectée par la mesure de suspension ou de plafonnement temporaire, les facultés d'arbitrage et les versements de primes, les possibilités de transfert et de rachats exceptionnels dans les cas prévus par la réglementation, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès est automatiquement reportée à la prochaine date de centralisation des ordres de l'OPC concerné lorsque celui-ci établit sa valeur liquidative plus d'une fois par semaine. **L'adhérent ne peut pas s'opposer au report de la part non exécutée de sa demande d'opération.** L'assureur informe sans délai l'adhérent ou le bénéficiaire du report ou de l'annulation de la part de sa demande d'opération non exécutée.

Lorsque l'assureur restreint les opérations afférentes à un OPC qui n'est pas en mesure de publier une valeur liquidative, il ne peut pas appliquer aux adhérents ou bénéficiaires une valeur liquidative inférieure à la dernière valeur liquidative publiée de l'OPC faisant l'objet d'une suspension du rachat de ses parts ou actions.

Lorsque l'assureur restreint les opérations afférentes à un OPC, ou propose le règlement en titres de cet OPC, qui est en mesure de publier une valeur liquidative, il applique un seuil de restriction dans les mêmes proportions pour chacun des adhérents ou bénéficiaires concernés. Ce seuil de restriction ne peut pas être inférieur à celui auquel sont plafonnés temporairement les rachats des parts ou actions de l'OPC servant de référence aux garanties exprimées en unités de compte de l'adhésion.

Lorsque l'assureur décide de suspendre ou de restreindre les opérations sur l'adhésion au contrat pour un OPC qui est en mesure de publier une valeur liquidative et qui fait l'objet d'un plafonnement temporaire du rachat de ses parts ou actions, il exécute les demandes d'opérations, au maximum des possibilités de rachat des parts ou actions sur l'OPC concerné et en prenant en compte sa propre capacité de compensation entre les demandes de souscription et de rachat, dans le délai prévu dans les conditions normales d'exécution du contrat. Chaque partie de l'opération est exécutée dans le délai et à la valeur liquidative prévus dans les conditions normales d'exécution du contrat.

Toutefois, lorsque la valeur liquidative de l'OPC est établie plus d'une fois par semaine, l'assureur peut déroger aux modalités de cette règle de compensation pendant une période n'excédant pas la durée de suspension ou de plafonnement des rachats de parts ou actions par l'OPC et au maximum une semaine, pouvant être renouvelée dans les mêmes conditions, selon les modalités suivantes :

- la demande d'opération formulée par l'adhérent ou le bénéficiaire des adhésions concernées est exécutée à concurrence du taux global pour l'entreprise d'assurance des demandes d'opérations sur l'OPC concerné que celui-ci aurait obtenu, pour l'ensemble des adhérents et bénéficiaires concernés, sur la période en appliquant la règle de compensation visée ci-dessus,
- l'unité de compte faisant l'objet de l'opération demandée est valorisée à la moyenne des valeurs liquidatives qui auraient été obtenues, par l'ensemble des adhérents et bénéficiaires, en appliquant la règle de compensation visée ci-dessus.

L'assureur informe les adhérents et bénéficiaires de la mesure prise par le biais d'une mention sur son site internet www.ageas.fr comportant les éléments suivants :

- la dénomination des unités de compte concernées;
- la description des mesures prises et leur durée prévue ou estimée ;
- les modalités de report et de révocabilité de la demande d'opération qui serait non exécutée en tout ou partie ;
- les modalités de règlement des opérations sur l'adhésion.

L'assureur peut proposer, le cas échéant, le règlement en titres de l'OPC faisant l'objet d'une mesure de restriction des rachats.

Unités de compte représentatives d'ETF :

Des frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront appliqués par l'assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,20% du cours de clôture retenu pour l'opération.

Unités de compte représentatives de Titres Vifs :

Des frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront appliqués par l'assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,40% du cours de clôture retenu pour l'opération.

Unités de compte représentatives de SCPI

Des frais d'investissement sur le support seront appliqués par l'assureur sous la forme d'une majoration de la valeur de réalisation (niveaux de majoration par unités de compte représentatives de SCPI détaillés dans l'annexe 3 de la notice d'information).

Unités de compte représentatives d'OPCI / de société civile

Des frais d'investissement sur le support seront appliqués sous la forme d'une majoration de la valeur liquidative (niveaux de majoration par unités de compte détaillés dans l'annexe 3 de la notice d'information).

Unités de compte représentatives de Private Equity

L'investissement sur le support n'est pas autorisé si l'adhérent, son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs frères et sœurs détiennent ou ont détenu au cours des cinq dernières années, directement ou indirectement, des titres ou des parts de la même entité que ceux auxquels est adossé le support.

L'investissement sur le support n'est pas autorisé sur les sous-compartiments avec une sortie irrévocable en rente ou sur le sous-compartiment des versements obligatoires (sauf cas particuliers détaillés en annexe 3 de la présente Notice d'information).

L'investissement sur certains supports n'est pas autorisé pour un âge supérieur à 55 ans (sauf cas particuliers détaillés en annexe 3 de la présente Notice d'information).

Les sorties partielles ne sont pas autorisées sur les unités de compte de type Private Equity et la sortie sur cette unité de compte, ne pourra s'effectuer qu'en cas de sortie totale de l'adhésion (sauf cas particuliers détaillés en annexe 3 de la Notice d'information). Les sommes dues en cas de sorties sont réglées selon les modalités décrites en annexes 3 de la Notice d'information.

La contre-valeur en euros d'un nombre d'unités de compte est égale à ce nombre, net de frais de gestion, à la date de valeur de l'opération, multiplié par la valeur de l'unité de compte.

En cas de disparition d'une unité de compte, l'assureur lui substituera sans frais une unité de compte de même nature. La provision mathématique gérée sur cette unité de compte ainsi que les versements postérieurs à sa date de disparition seront affectés à la nouvelle unité de compte. L'adhérent recevra une lettre d'information sur la substitution. En cas de désaccord de l'adhérent sur cet arbitrage, celui-ci pourra formuler une demande d'arbitrage vers l'unité de compte choisie. Cet arbitrage sera facturé. Dans le cas où un support financier serait fermé à toute affectation de fonds, aucune demande d'investissement (de versement, y compris de versements programmés, de transfert ou d'arbitrage) vers ce support ne pourra être présentée pour le support financier concerné.

En cas de disparition d'une unité de compte représentative de SCPI, les parts correspondant à l'adhésion en cours seront converties de plein droit en unités de compte représentatives d'un support de même nature ou à défaut affectées à un support monétaire.

En cas de modification des caractéristiques administratives, techniques, juridiques ou financières d'une unité de compte, l'assureur disposera de la capacité de supprimer ou de limiter le droit de procéder à tout nouveau versement ou tout arbitrage sur l'unité de compte concernée. Dans cette hypothèse, l'adhérent disposera de la faculté de demander l'affectation de son versement sur une autre unité de compte ou sur le fonds en euros.

En accord avec l'association GAIPARE ZEN et afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, Ageas France pourra proposer de nouvelles unités de compte.

L'assureur a la possibilité de modifier la liste des supports en unités de compte éligibles au contrat. L'assureur peut, en particulier, ajouter des supports temporairement ouverts à la souscription ou faisant l'objet d'enveloppe de souscription limitée. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée à terme de la période de souscription, l'assureur refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

L'adhérent peut mettre en place des options d'arbitrages automatiques comme décrit de façon exhaustive à l'article 10.6.2 des conditions générales. Les options d'arbitrages automatiques sont accessibles uniquement en gestion libre et en gestion déléguée. PER Zen propose six options d'arbitrages automatiques :

- option 1 : l'arbitrage des plus-values,
- option 2 : la limitation des moins-values version absolue,
- option 3 : la limitation des moins-values version relative,
- option 4 : la dynamisation de la participation aux bénéfices du fonds en euros,
- option 5 : l'investissement progressif de l'épargne,
- option 6 : le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible.

L'arbitrage des plus-values est l'arbitrage automatique de la plus-value constatée sur la provision mathématique d'un support de départ vers le support d'arrivée sélectionné pour l'option, lorsque cette plus-value atteint un seuil de déclenchement fixé par l'adhérent, avec un minimum de 250 euros.

La limitation des moins-values version absolue est l'arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support de départ vers le support d'arrivée sélectionné pour l'option, lorsque la moins-value constatée sur la provision mathématique dépasse un seuil de déclenchement fixé par l'adhérent.

La limitation des moins-values version relative est l'arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support de départ vers le support d'arrivée sélectionné pour l'option, en cas de moins-value de l'unité de compte au-delà d'un seuil déterminé. Pour qu'il y ait arbitrage, cette moins-value doit être observée pendant 5 jours ouvrés consécutifs.

La dynamisation de la participation aux bénéficiaires du fonds en euros est l'arbitrage automatique de cette participation vers des unités de compte.

L'investissement progressif de l'épargne est l'arbitrage automatique mensuel d'un montant défini, du fonds en euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte.

Le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible est la reconstitution à une date fixe de la répartition définie par l'adhérent au moment de la mise en place de l'option.

6.8 Nom et adresse du souscripteur, formalités de résiliation et de transfert

Le souscripteur du contrat PER Zen est l'Association GAIPARE ZEN soumise aux dispositions de l'article L. 141-7 du Code des assurances.

Son siège social est situé au 4, rue du Général Lanrezac - 75017 Paris.

Le contrat collectif a pris effet le 16 octobre 2019, il a été souscrit pour une période se terminant le 31 décembre 2019. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction sauf si l'organisme d'assurance informe l'association douze mois avant l'échéance annuelle, de sa volonté de mettre un terme au contrat. Dans cette hypothèse, le contrat collectif est résilié. L'assureur s'engage alors à maintenir les adhésions en cours mais les adhérents ne pourront plus effectuer de versements sur leur adhésion. L'assureur versera au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite la prestation (rente viagère et/ou capital) prévue au contrat. La résiliation du contrat collectif est sans effet sur les prestations en cours à la date de la résiliation.

Le transfert du contrat d'assurance retraite collectif auprès d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire ne peut se faire qu'en respectant un délai de préavis de dix-huit mois conformément aux dispositions de l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier. L'ensemble des engagements et des actifs attachés au plan seront transférés au nouvel organisme gestionnaire.

6.9 Frais et indemnités de transfert

L'indemnité de transfert individuel sortant est stipulée à l'article 6.6 de la présente notice d'information.

La réduction appliquée, en cas de transfert individuel sortant est précisée ci-dessous.

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du transfert, diminuée des frais de gestion, de l'indemnité de transfert individuel sortant indiqués à l'article 6.6 de la présente notice d'information et d'une éventuelle réduction définie à l'article R. 224-6 du Code monétaire et financier.

Cette réduction s'applique si la différence entre les deux points suivants est positive :

- la part de l'épargne-retraite de l'adhérent affectée au fonds en euros,

- et la valeur des actifs mis en représentation du fonds en euros, évaluée en valeur de marché conformément à l'article R. 331-1-2 du Code des assurances, calculée au prorata des droits individuels de l'adhérent.

Cette réduction est au maximum égale à 15% de la part de l'épargne-retraite de l'adhérent affectée au fonds en euros.

6.10 Eléments d'information propres aux plans d'épargne retraite individuels (PERIN)

6.10.1 Les prestations servies au titre d'un PERIN

Les sommes versées dans un plan d'épargne retraite individuel donnent lieu au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale à des prestations versées sous forme de rente et/ou de capital, en fonction de l'origine des versements effectués.

Un PERIN ne peut pas faire l'objet de rachats, sauf dans les cas prévus à l'article L 224-4 du Code monétaire et financier.

Les cas de rachats exceptionnels prévus par l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier sont :

- le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- l'invalidité de l'assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- la situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- l'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- la cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
- l'acquisition de la résidence principale, étant entendu que les versements obligatoires ne peuvent pas être rachetés pour ce motif, conformément aux dispositions de l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier.

Si l'adhérent demande à exercer sa faculté exceptionnelle de rachat et que cette opération comprend un support faisant l'objet d'une mesure de

restriction, telle que décrite à l'article 6.7 Unités de compte de la présente notice d'information, l'assureur traitera la demande de rachat pour les supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'assureur traitera la demande de rachat pour les supports faisant l'objet d'une mesure de restriction conformément à l'article 6.7.

6.10.2 Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement du PERIN

Le PERIN est régi par les articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier, par les articles L. 142-1 et suivants du Code des assurances, ainsi que par les dispositions réglementaires y afférentes.

6.11 Loi applicable au contrat et indications générales relatives au régime fiscal

A la date de signature du bulletin d'adhésion, l'adhérent doit avoir son domicile principal et habituel en France. La loi applicable est la loi française à l'exclusion de toute autre. Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français. Selon la réglementation fiscale en vigueur au 01/10/2020, laquelle est susceptible d'évoluer. Le régime fiscal applicable est présenté en annexe 1.

7. Rendement minimum garanti et participation (article 11 des conditions générales)

7.1 Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

7.1.1 Sur le fonds en euros

Le taux d'intérêt technique brut du fonds en euros est de 0%.

L'épargne retraite constituée sur ce fonds est revalorisée chaque année par la participation aux résultats techniques et financiers du plan telle que prévue par la réglementation en vigueur.

7.1.2 Sur les unités de compte

Il n'y a pas de taux d'intérêt minimum garanti sur les unités de compte.

L'évolution des différents supports proposés en unités de compte est liée aux marchés financiers sur lesquels ils sont investis.

L'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte

Les revenus attachés aux unités de compte (hors SCPI), éligibles aux différents modes de gestion financière prévus par le contrat, nets de tous frais et taxes sont réinvestis dans la même unité de compte.

Pour les supports dits de capitalisation, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.

Pour les supports dits de distribution (hors SCPI), lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui

se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent.

Le réinvestissement de ces revenus intervient au 1^{er} jour de cotation suivant leur versement.

L'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte représentatives d'unités de compte SCPI

Ageas France reverse 90% des revenus versés par la société de gestion au titre des unités de compte représentatives de SCPI portant jouissance. Cette part est calculée au prorata de la durée d'investissement, à la condition que l'unité de compte représentative de la SCPI correspondante soit présente sur l'adhésion à la date du versement par Ageas France. Les revenus sont réinvestis sur le fonds en euros du sous-compartiment dans lequel est présent le support.

Le délai de jouissance correspond au délai entre la date d'investissement de l'unité de compte et la date à laquelle les parts donnent droit à des distributions de revenus. Les délais de jouissance par unité de compte SCPI sont détaillés dans l'annexe 3 de la présente notice d'information.

L'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte représentatives d'OPCI ou de Titres Vifs

Ageas France réinvestit sur l'unité de compte représentative d'OPCI ou de Titres Vifs dans les mêmes conditions que pour le versement sur cette unité de compte, 100 % des revenus versés au titre de cette unité de compte.

Ageas France reverse cette part de revenus, à la condition que l'unité de compte représentative de l'OPCI ou de titres vifs correspondante soit présente sur l'adhésion à la date du versement par Ageas France.

7.2 Garantie de fidélité, valeur de réduction, valeur de rachat, valeur de transfert

7.2.1 Garantie de fidélité

Le contrat PER Zen n'offre pas de garantie de fidélité.

7.2.2 Valeur de réduction

Les versements périodiques ne sont pas obligatoires. La mise en réduction du contrat est impossible.

7.2.3 Valeur de rachat (article 13 des conditions générales)

Les hypothèses exceptionnelles de rachat sont indiquées à l'article 6.10.1 de la présente notice d'information. En cas de demande de rachat, en sus de l'original du certificat d'adhésion et des avenants éventuels, les pièces à fournir pour recevoir le règlement des prestations sont celles visées à l'article 6.5. de la présente notice d'information. Le paiement est effectué au maximum dans les trente jours qui suivent la réception de la demande complète de

l'adhérent au siège social de l'assureur, accompagnée de l'original du certificat d'adhésion, des avenants éventuels et des pièces justifiant du droit au rachat.

7.2.3.1 Détail du calcul d'une valeur de rachat

- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, sans choix de la garantie plancher ni de la garantie de table (exemple 1) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, sans choix de la garantie plancher mais avec choix de la garantie de table (exemple 2) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, sans choix de la garantie plancher ni de la garantie de table (exemple 3) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, sans choix de la garantie plancher mais avec choix de la garantie de table (exemple 4) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 5) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 6) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 7) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 8) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 9) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 10) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 11) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 12) ;

Les frais pris en compte dans les exemples sont les suivants :

- Taux de frais sur versement en pourcentage : 4,50%

- Taux de frais de gestion en pourcentage : 0,80% sur le fonds en euros, 1,00% sur les supports en unités de compte en gestion libre et pilotée et 1,50% sur les supports en unités de compte en gestion déléguée
- Taux de frais d'association : 0,01%
- Taux de frais de la garantie de table : 0,15%

Lorsque la garantie plancher est souscrite, le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré. On suppose ici que l'adhérent/assuré est âgé de 40 ans.

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Lorsque le versement est investi sur le fonds en euros et sur des supports en unités de compte, on suppose que l'investissement sur le fonds en euros est de 100 € et que l'investissement sur les supports en unités de compte est de 100 €. Lorsque le versement est uniquement investi sur des supports en unités de compte, on suppose que l'investissement sur les supports en unités de compte est de 200 €.

a) Formules de calcul de la valeur de rachat

Lorsque la garantie de table n'est pas souscrite, $e=0$ dans les formules de calcul ci-après.

Pour le support en unités de compte :

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte avec ou sans garantie plancher
- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties uniquement sur les unités de compte sans garantie plancher

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d)$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d)$$

a taux de frais sur versement en pourcentage

b taux de frais de gestion en pourcentage

d taux de frais d'association

e taux de frais de la garantie de table

V_t valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

N_t nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

$VRUC_t$ Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

La valeur de rachat en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties uniquement sur les unités de compte avec garantie plancher

Adhésion
 $VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$

Année 1
 $VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 - V_1 \times N_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) ; 0))$

Année t
 $VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 - V_t \times N_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) ; 0))$

a taux de frais sur versement en pourcentage
b taux de frais de gestion en pourcentage
d taux de frais d'association
e taux de frais de la garantie de table
 V_t valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
 N_t nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
 $VRUC_t$ Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

La valeur de rachat en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Pour le fonds en euros

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte sans garantie plancher
- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties uniquement sur fonds en euros sans garantie plancher

Adhésion
 $VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$

Année 1
 $VRE_1 = VRE_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d)$

Année t
 $VRE_t = VRE_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d)$

a taux de frais sur versement en pourcentage
b taux de frais de gestion en pourcentage
d taux de frais d'association
e taux de frais de la garantie de table
 VRE_t Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte avec garantie plancher

Adhésion
 $VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$

Année 1
 $VRE_1 = VRE_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) + VRUC_1) ; 0))$

Année t
 $VRE_t = VRE_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) + VRUC_t) ; 0))$

a taux de frais sur versement en pourcentage
b taux de frais de gestion en pourcentage
d taux de frais d'association
e taux de frais de la garantie de table
 λ_{x+t} le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$ en pourcentage
 VRE_t Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
 $VRUC_t$ Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement diminué des montants de versements afférents aux différents rachats exceptionnels partiels/transferts partiels/sorties fractionnées le cas échéant.

La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros.

Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

b) Tableaux des valeurs de rachat

Les tableaux ci-dessous font figurer les valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années de l'adhésion.

Pour les besoins de l'exemple, et afin de mettre en exergue l'impact des frais de gestion, ces frais sont présentés sur la base d'un prélèvement au 31 décembre de l'année alors qu'ils sont en fait prélevés trimestriellement.

Dans les exemples ci-dessous, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Toutefois ces valeurs de rachat sont indiquées en supposant réalisé l'arbitrage du support d'attente vers les supports choisis par l'adhérent, prévu à l'expiration du délai de 30 jours calendaires suivant la date d'effet de l'adhésion.

Les valeurs de rachat ci-dessous relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

i) Gestion libre, pilotée ou déléguée sans garantie plancher

Année	Cumul des primes versées	Exemple 1		Exemple 2		Exemple 3		Exemple 4	
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,73	94,536	94,58	94,392	94,73	94,058	94,58	93,915
Année 2	200,00	93,96	93,581	93,68	93,297	93,96	92,638	93,68	92,356
Année 3	200,00	93,20	92,636	92,78	92,215	93,20	91,239	92,78	90,823
Année 4	200,00	92,44	91,700	91,89	91,146	92,44	89,862	91,89	89,316
Année 5	200,00	91,69	90,774	91,00	90,089	91,69	88,505	91,00	87,833
Année 6	200,00	90,95	89,857	90,13	89,044	90,95	87,169	90,13	86,375
Année 7	200,00	90,22	88,950	89,26	88,011	90,22	85,853	89,26	84,941
Année 8	200,00	89,48	88,052	88,41	86,990	89,48	84,556	88,41	83,532

ii) Gestion libre ou pilotée ou déléguée avec garantie plancher

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

a) Simulations pour la gestion libre ou pilotée avec garantie plancher

En cas de baisse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 5		Exemple 6		Exemple 7	Exemple 8
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,70	94,536	94,56	94,392	189,019	188,732
Année 2	200,00	93,88	93,581	93,59	93,297	186,990	186,421
Année 3	200,00	93,03	92,636	92,60	92,215	184,895	184,050
Année 4	200,00	92,16	91,700	91,59	91,146	182,714	181,597
Année 5	200,00	91,25	90,774	90,54	90,089	180,414	179,031
Année 6	200,00	90,30	89,857	89,46	89,044	177,964	176,319
Année 7	200,00	89,31	88,950	88,34	88,011	175,331	173,429
Année 8	200,00	88,29	88,052	87,19	86,990	172,498	170,344

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de stabilité des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 5		Exemple 6		Exemple 7	Exemple 8
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,72	94,536	94,58	94,392	189,066	188,779
Année 2	200,00	93,94	93,581	93,66	93,297	187,145	186,576
Année 3	200,00	93,17	92,636	92,74	92,215	185,236	184,390
Année 4	200,00	92,39	91,700	91,82	91,146	183,338	182,220
Année 5	200,00	91,60	90,774	90,90	90,089	181,448	180,063
Année 6	200,00	90,82	89,857	89,97	89,044	179,566	177,917
Année 7	200,00	90,02	88,950	89,04	88,011	177,689	175,780
Année 8	200,00	89,23	88,052	88,11	86,990	175,817	173,654

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de hausse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 5		Exemple 6		Exemple 7	Exemple 8
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,73	94,536	94,58	94,392	189,071	188,785
Année 2	200,00	93,96	93,581	93,68	93,297	187,162	186,595
Année 3	200,00	93,20	92,636	92,78	92,215	185,272	184,431
Année 4	200,00	92,45	91,700	91,89	91,146	183,401	182,292
Année 5	200,00	91,70	90,774	91,00	90,089	181,549	180,178
Année 6	200,00	90,96	89,857	90,13	89,044	179,716	178,088
Année 7	200,00	90,22	88,950	89,26	88,011	177,901	176,022
Année 8	200,00	89,49	88,052	88,41	86,990	176,104	173,980

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

b) Simulations pour la gestion déléguée avec garantie plancher

En cas de baisse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 9		Exemple 10		Exemple 11	Exemple 12
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,70	94,058	94,56	93,915	188,062	187,775
Année 2	200,00	93,87	92,638	93,59	92,356	185,096	184,531
Année 3	200,00	93,02	91,239	92,60	90,823	182,086	181,249
Année 4	200,00	92,14	89,862	91,58	89,316	179,010	177,910
Année 5	200,00	91,23	88,505	90,53	87,833	175,834	174,479
Année 6	200,00	90,28	87,169	89,44	86,375	172,528	170,925
Année 7	200,00	89,28	85,853	88,31	84,941	169,057	167,213
Année 8	200,00	88,25	84,556	87,15	83,532	165,406	163,328

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de stabilité des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 9		Exemple 10		Exemple 11	Exemple 12
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,72	94,058	94,58	93,915	188,108	187,821
Année 2	200,00	93,94	92,638	93,65	92,356	185,251	184,685
Année 3	200,00	93,16	91,239	92,73	90,823	182,426	181,588
Année 4	200,00	92,37	89,862	91,80	89,316	179,631	178,530
Année 5	200,00	91,58	88,505	90,87	87,833	176,862	175,504
Année 6	200,00	90,78	87,169	89,94	86,375	174,118	172,510
Année 7	200,00	89,97	85,853	88,99	84,941	171,395	169,545
Année 8	200,00	89,16	84,556	88,04	83,532	168,694	166,607

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de hausse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 9		Exemple 10		Exemple 11	Exemple 12
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en euros	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	94,73	94,058	94,58	93,915	188,116	187,830
Année 2	200,00	93,96	92,638	93,68	92,356	185,276	184,712
Année 3	200,00	93,20	91,239	92,78	90,823	182,479	181,646
Année 4	200,00	92,45	89,862	91,89	89,316	179,724	178,631
Année 5	200,00	91,70	88,505	91,00	87,833	177,010	175,666
Année 6	200,00	90,96	87,169	90,13	86,375	174,337	172,750
Année 7	200,00	90,22	85,853	89,26	84,941	171,705	169,883
Année 8	200,00	89,49	84,556	88,41	83,532	169,113	167,063

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

7.2.4 Valeur de transfert (article 15 des conditions générales)

Pendant la période de constitution de l'épargne-retraite, l'adhérent peut transférer de manière partielle ou en totalité ses droits individuels acquis sur le Plan d'Épargne Retraite Individuel PER Zen vers tout autre PER dans les conditions définies à l'article L 224-6 du Code monétaire et financier.

Si l'adhérent demande à exercer sa faculté de transfert et que cette opération comprend un support faisant l'objet d'une mesure de restriction, telle que décrite à l'article 6.7 Unités de compte de la présente notice d'information, l'assureur traitera la demande de transfert pour les supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'assureur traitera la demande de transfert pour les supports faisant l'objet d'une mesure de restriction conformément à l'article 6.7 de la présente notice d'information.

L'adhésion ne pourra pas être transférée en phase de service de la rente ou du capital.

7.2.4.1. Détail du calcul d'une valeur de transfert

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du transfert, diminuée des frais de gestion et de l'indemnité de transfert individuel sortant indiqués à l'article 7 des conditions générales et d'une éventuelle réduction définie à l'article R. 224-6 du Code monétaire et financier.

Cette réduction s'applique si la différence entre les deux points suivants est positive :

- la part de l'épargne-retraite de l'adhérent affectée au fonds en euros,
- et la valeur des actifs mis en représentation du fonds en euros, évaluée en valeur de marché conformément à l'article R. 224-6 du Code monétaire et financier, calculée au prorata des droits individuels de l'adhérent.

Cette réduction est au maximum égale à 15 % de la part de l'épargne-retraite de l'adhérent affectée au fonds en euros.

Exemples de calcul des valeurs de transfert avec application de la réduction de 15%

- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, sans choix de la garantie plancher ni de la garantie de table (exemple 1) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, sans choix de la garantie plancher mais avec choix de la garantie de table (exemple 2) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, sans choix de la garantie plancher ni de la garantie de table (exemple 3) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, sans choix de la garantie plancher mais avec choix de la garantie de table (exemple 4) ;

- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 5) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 6) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 7) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion libre ou en gestion pilotée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 8) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 9) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 10) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher mais sans choix de la garantie de table (exemple 11) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur les unités de compte, en gestion déléguée, avec choix de la garantie plancher et de la garantie de table (exemple 12) ;

Les frais pris en compte dans les exemples sont les suivants :

- Taux de frais sur versement en pourcentage : 4,50%
- Taux de frais de gestion en pourcentage : 0,80% sur le fonds en euros, 1,00% sur les supports en unités de compte en gestion libre et pilotée et 1,50% sur les supports en unités de compte en gestion déléguée
- Taux d'indemnité de transfert en pourcentage : 1% les 5 premières années
- Taux de frais d'association : 0,01%
- Taux de frais de la garantie de table : 0,15%

Lorsque la garantie plancher est souscrite, le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré. On suppose ici que l'adhérent/assuré est âgé de 40 ans.

Base de conversion théorique :
1 UC (unité de compte) = 1 euro

Lorsque le versement est investi sur le fonds en euros et sur des supports en unités de compte, on suppose que l'investissement sur le fonds en euros est de 100 € et que l'investissement sur les supports en unités de compte est de 100 €. Lorsque le versement est uniquement investi sur des supports en unités de compte, on suppose que l'investissement sur les supports en unités de compte est de 200 €.

a) Formules de calcul de la valeur de transfert

Lorsque la garantie de table n'est pas souscrite, e=0 dans la formule de calcul ci-après.

Pour le support en unités de compte :

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte avec ou sans garantie plancher
- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties uniquement sur les unités de compte sans garantie plancher

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d)$$

$$VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d)$$

$$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$$

- | | |
|----------|---|
| a | taux de frais sur versement en pourcentage |
| b | taux de frais de gestion en pourcentage |
| c | taux d'indemnité de transfert en pourcentage |
| d | taux de frais d'association |
| e | taux de frais de la garantie de table |
| V_t | valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$ |
| N_t | nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$ |
| $VRUC_t$ | Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$ |
| $VTUC_t$ | Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$ |

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties uniquement sur les unités de compte avec garantie plancher

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 - V_1 \times N_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) ; 0))$$

$$VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 - V_t \times N_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) ; 0))$$

$$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$$

- | | |
|----------|---|
| a | taux de frais sur versement en pourcentage |
| b | taux de frais de gestion en pourcentage |
| c | taux d'indemnité de transfert en pourcentage |
| d | taux de frais d'association |
| e | taux de frais de la garantie de table |
| V_t | valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$ |
| N_t | nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$ |
| $VRUC_t$ | Valeur de rachat pour le support en unités de compte |

à la date $t = 1, \dots, 8$

$VTUC_t$ Valeur de transfert pour le support en unités de compte

à la date $t = 1, \dots, 8$

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Pour le fonds en euros

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte sans garantie plancher
- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties uniquement sur fonds en euros sans garantie plancher

Adhésion

$$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$$

Année 1

$$VRE_1 = VRE_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d)$$

$$VTE_1 = VRE_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRE_t = VRE_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d)$$

$$VTE_t = VRE_t / (1 + c)$$

$$VTARE_t = VTE_t \times (1 - 15\%)$$

- | | |
|-----------|--|
| a | taux de frais sur versement en pourcentage |
| b | taux de frais de gestion en pourcentage |
| c | taux d'indemnité de transfert en pourcentage |
| d | taux de frais d'association |
| e | taux de frais de la garantie de table |
| VRE_t | Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$ |
| VTE_t | Valeur de transfert pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$ |
| $VTARE_t$ | Valeur de transfert avec application de la réduction de 15% pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$ |

- Lorsque les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte avec garantie plancher

Adhésion

$$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$$

Année 1

$$VRE_1 = VRE_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 \times (1 - b - e) \times (1 - d) + VRUC_0) ; 0))$$

$$VTE_1 = VRE_1 / (1 + c)$$

$$VTARE_1 = VTE_1 \times (1 - 15\%)$$

Année t

$$VRE_t = VRE_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_{t-1} \times (1 - b - e) \times (1 - d) + VRUC_t) ; 0))$$

$$VTE_t = VRE_t / (1 + c)$$

$$VTARE_t = VTE_t \times (1 - 15\%)$$

- | | |
|-----------------|--|
| a | taux de frais sur versement en pourcentage |
| b | taux de frais de gestion en pourcentage |
| c | taux d'indemnité de transfert en pourcentage |
| d | taux de frais d'association |
| e | taux de frais de la garantie de table |
| λ_{x+t} | le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$ en pourcentage |
| VRE_t | Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$ |
| $VRUC_t$ | Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$ |
| VTE_t | Valeur de transfert pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$ |
| $VTARE_t$ | Valeur de transfert avec application de la réduction de 15% pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$ |
| $VTUC_t$ | Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$ |

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement.

La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros.

Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

b) Tableaux des valeurs de transfert

Les tableaux ci-dessous font figurer les valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années de l'adhésion.

Pour les besoins de l'exemple, et afin de mettre en exergue l'impact des frais de gestion, ces frais sont présentés sur la base d'un prélèvement au 31 décembre de l'année alors qu'ils sont en fait prélevés trimestriellement.

Dans les exemples ci-dessous, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfiques.

Toutefois ces valeurs de transfert sont indiquées en supposant réalisé l'arbitrage du support d'attente vers les supports choisis par l'adhérent, prévu à l'expiration du délai de 30 jours calendaires suivant la date d'effet de l'adhésion.

Les valeurs de transfert ci-dessous relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

iii) *Gestion libre, pilotée ou déléguée sans garantie plancher*

Année	Cumul des primes versées	Exemple 1		Exemple 2		Exemple 3		Exemple 4	
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,72	93,600	79,60	93,458	79,72	93,127	79,60	92,985
Année 2	200,00	79,07	92,654	78,84	92,374	79,07	91,721	78,84	91,442
Année 3	200,00	78,43	91,719	78,08	91,302	78,43	90,336	78,08	89,924
Année 4	200,00	77,80	90,792	77,33	90,243	77,80	88,972	77,33	88,431
Année 5	200,00	77,17	89,875	76,59	89,197	77,17	87,629	76,59	86,963
Année 6	200,00	77,31	89,857	76,61	89,044	77,31	87,169	76,61	86,375
Année 7	200,00	76,68	88,950	75,88	88,011	76,68	85,853	75,88	84,941
Année 8	200,00	76,06	88,052	75,15	86,990	76,06	84,556	75,15	83,532

iv) *Gestion libre ou pilotée ou déléguée avec garantie plancher*

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

c) **Simulations pour la gestion libre ou pilotée avec garantie plancher**

En cas de baisse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 5		Exemple 6		Exemple 7	Exemple 8
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,70	93,600	79,58	93,457	187,148	186,864
Année 2	200,00	79,01	92,654	78,77	92,374	185,139	184,575
Année 3	200,00	78,29	91,719	77,93	91,302	183,065	182,227
Année 4	200,00	77,56	90,792	77,08	90,243	180,905	179,799
Année 5	200,00	76,79	89,875	76,20	89,197	178,628	177,258
Année 6	200,00	76,76	89,857	76,04	89,044	177,964	176,319
Année 7	200,00	75,92	88,950	75,09	88,011	175,331	173,429
Année 8	200,00	75,05	88,052	74,11	86,990	172,498	170,344

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de stabilité des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 5		Exemple 6		Exemple 7	Exemple 8
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,72	93,600	79,60	93,458	187,194	186,910
Année 2	200,00	79,06	92,654	78,82	92,374	185,292	184,729
Année 3	200,00	78,41	91,719	78,05	91,302	183,402	182,564
Année 4	200,00	77,75	90,792	77,27	90,243	181,523	180,416
Année 5	200,00	77,09	89,875	76,50	89,197	179,652	178,280
Année 6	200,00	77,19	89,857	76,48	89,044	179,566	177,917
Année 7	200,00	76,52	88,950	75,69	88,011	177,689	175,780
Année 8	200,00	75,84	88,052	74,89	86,990	175,817	173,654

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de hausse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 5		Exemple 6		Exemple 7	Exemple 8
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,72	93,600	79,60	93,458	187,199	186,916
Année 2	200,00	79,08	92,654	78,84	92,374	185,309	184,748
Année 3	200,00	78,44	91,719	78,08	91,302	183,438	182,605
Année 4	200,00	77,8	90,792	77,33	90,243	181,585	180,487
Année 5	200,00	77,17	89,875	76,59	89,197	179,751	178,394
Année 6	200,00	77,32	89,857	76,61	89,044	179,716	178,088
Année 7	200,00	76,69	88,950	75,88	88,011	177,901	176,022
Année 8	200,00	76,07	88,052	75,15	86,990	176,104	173,980

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

d) Simulations pour la gestion déléguée avec garantie plancher

En cas de baisse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 9		Exemple 10		Exemple 11	Exemple 12
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,7	93,127	79,58	92,985	186,200	185,916
Année 2	200,00	79	91,721	78,76	91,442	183,264	182,704
Année 3	200,00	78,29	90,336	77,93	89,924	180,283	179,455
Année 4	200,00	77,55	88,972	77,07	88,431	177,238	176,149
Année 5	200,00	76,78	87,629	76,19	86,963	174,093	172,751
Année 6	200,00	76,73	87,169	76,02	86,375	172,528	170,925
Année 7	200,00	75,89	85,853	75,06	84,941	169,057	167,213
Année 8	200,00	75,01	84,556	74,07	83,532	165,406	163,328

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de stabilité des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 9		Exemple 10		Exemple 11	Exemple 12
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,72	93,127	79,59	92,985	186,246	185,962
Année 2	200,00	79,06	91,721	78,82	91,442	183,417	182,856
Année 3	200,00	78,4	90,336	78,04	89,924	180,620	179,790
Année 4	200,00	77,74	88,972	77,26	88,431	177,852	176,762
Année 5	200,00	77,07	87,629	76,48	86,963	175,111	173,767
Année 6	200,00	77,16	87,169	76,45	86,375	174,118	172,510
Année 7	200,00	76,48	85,853	75,64	84,941	171,395	169,545
Année 8	200,00	75,78	84,556	74,83	83,532	168,694	166,607

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

En cas de hausse des supports en unités de compte

Année	Cumul des primes versées	Exemple 9		Exemple 10		Exemple 11	Exemple 12
		Fonds en euros	Supports en unités de compte	Fonds en euros	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte	Supports en unités de compte
		Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en euros	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte	Valeur de transfert en nombre d'unités de compte
Année 1	200,00	79,72	93,127	79,60	92,985	186,253	185,970
Année 2	200,00	79,08	91,721	78,84	91,442	183,442	182,883
Année 3	200,00	78,44	90,336	78,08	89,924	180,672	179,848
Année 4	200,00	77,8	88,972	77,33	88,431	177,945	176,862
Année 5	200,00	77,17	87,629	76,59	86,963	175,257	173,927
Année 6	200,00	77,32	87,169	76,61	86,375	174,337	172,750
Année 7	200,00	76,69	85,853	75,88	84,941	171,705	169,883
Année 8	200,00	76,07	84,556	75,15	83,532	169,113	167,063

Les prélèvements au titre de la garantie plancher ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion, car ils ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte ni en montant sur le support en euros. Il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Il faut donc vous reporter aux simulations ci-dessus.

7.3 Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices (article 12 des conditions générales)

Les modalités d'attribution de la participation aux bénéfices au titre du fonds en euros ainsi que de l'attribution des revenus attachés à la détention des unités de compte sont les suivantes :

Pour le fonds en euros

Au début de chaque année, Ageas France se réserve la possibilité d'annoncer pour l'exercice civil en cours, un taux minimum annuel de revalorisation brut de frais de gestion permettant de valoriser les provisions mathématiques et les valeurs de transfert en cours d'année, dans les conditions prévues aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

Ce taux sera également utilisé pour déterminer l'évolution de la provision mathématique du fonds en euros entre le 1^{er} janvier de l'année du décès jusqu'à la prise de connaissance du décès par l'assureur dès lors que la revalorisation ainsi obtenue est positive nette de frais. A défaut, la revalorisation s'effectuera selon le taux fixé réglementairement (article R. 132-3-1 du Code des assurances).

Tous les ans, une participation aux bénéfices est attribuée. La participation aux bénéfices sera égale à 95 % du solde créditeur du compte de résultat réalisé au 31 décembre de l'exercice sur l'actif représentatif des droits des adhérents, déduction faite de l'éventuel taux minimum garanti de revalorisation prévu aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances. Cette participation est distribuée chaque année ou au plus tard dans les délais prévus par la réglementation. Le taux net de revalorisation, établi après prélèvement des frais de gestion, vient augmenter la provision mathématique constituée sur le fonds en euros au prorata des droits acquis par l'adhérent.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la provision mathématique constituée sur le fonds en euros, le maintien d'un montant minimum sur le fonds en euros permet de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.

Pour les unités de compte

Il n'existe pas de participation aux bénéfices pour les montants investis sur les unités de compte.

8. Procédure d'examen des litiges

8.1 Modalités d'examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à l'adhésion du contrat, sa validité ou son application, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel.

S'il n'obtenait pas satisfaction, il pourrait s'adresser par courrier au Coordinateur réclamations d'Ageas France - Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

8.2 Instance chargée des réclamations

Si un désaccord persistait, l'adhérent pourrait s'adresser avant tout recours judiciaire, à la Médiation de l'assurance dont la saisine est gratuite. En cas de saisine du Médiateur de l'assurance, son avis ne s'impose pas aux parties. Ce dispositif de règlement des litiges entre les particuliers et les entreprises d'assurance répond aux exigences d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de transparence définies par la directive européenne 2013/11/UE.

Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes :
La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

9. Rapport sur la solvabilité et la situation financière

Ageas France publie annuellement un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière. En cas d'évènement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance et de réassurance publient des informations relatives à la nature et aux effets de cet évènement.

10. Composition du Comité de surveillance de l'association GAIPARE ZEN

Le Comité de surveillance est composé au minimum de 4 membres et au maximum de 10 membres dont plus de la moitié au moins n'ont pas eu de lien avec l'organisme d'assurance depuis au moins 3 ans. Parmi ces membres, le Comité de surveillance élit son Président et le membre chargé de l'examen des comptes.

Conformément à la réglementation, plus de la moitié des membres du Comité de surveillance sont élus par l'Assemblée Générale.

11. Modalités de désignation des bénéficiaires Pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires sur le bulletin d'adhésion et/ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du bénéficiaire peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique déposé auprès d'un notaire.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut indiquer les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré. Informé du décès de l'adhérent, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire, et si la recherche aboutit, de l'aviser de sa qualité de bénéficiaire.

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire, sous réserve de l'accord du ou des bénéficiaires acceptants éventuels, lorsqu'il estime que celle-ci n'est plus appropriée.

Le bénéfice de l'adhésion est accepté par avenant signé de l'entreprise d'assurance, du bénéficiaire et de l'adhérent tant que ce dernier est en vie. L'acceptation du bénéficiaire peut aussi être faite par un acte authentique sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.

L'acceptation du bénéfice de l'adhésion par chaque bénéficiaire en cas de décès désigné par l'adhérent rend, en principe, définitive et irrévocable la stipulation faite à son profit. L'adhérent ne peut plus, sans l'accord préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s), modifier cette désignation ou effectuer une demande de rachat exceptionnel ou de liquidation, fractionnée ou non, du capital.

Lorsque l'accord exprès du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) est (sont) requis, il devra être adressé à l'assureur accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

En l'absence de désignation de bénéficiaire en cas de décès, la rente est versée au conjoint de l'adhérent, à défaut à ses enfants nés et à naître par parts égales, vivants ou représentés, à défaut à ses héritiers selon dévolution successorale.

Pendant la phase de rente

Après la conversion en rente de son épargne-retraite, l'adhérent ne peut plus modifier le bénéficiaire de sa réversion, en cas d'option pour cette modalité de versement de rente.

12. Les informations annuelles

Ageas France s'engage à communiquer une fois par an à l'adhérent, en phase de constitution de l'épargne-retraite une information conforme à l'article R. 224-2 du Code monétaire et financier.

Ageas France s'engage également à communiquer une information annuelle au bénéficiaire de la rente viagère.

Pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite et pendant le versement du capital fractionné

L'adhérent recevra une fois par an, après la clôture de l'exercice civil, une information sur la situation de son adhésion et son évolution, conformément aux articles R. 224-2 du Code monétaire et financier, indiquant :

- L'identification du titulaire ;
- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;

- Le montant des versements effectués au titre des différents sous-compartiments de l'adhésion, ainsi que le montant des rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- La participation aux bénéfices techniques et financiers du contrat et le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ;
- Lorsque les versements sont affectés à une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers en application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 224-3 du Code monétaire et financier, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne mentionnées aux articles L. 224-4 et L. 224-5 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire en cas de rachat exceptionnel et à l'échéance.

Pendant le versement de la rente viagère

Après la clôture de l'exercice, Ageas France informera l'adhérent ou tout autre bénéficiaire désigné sur :

- le taux de participation aux bénéfices net de frais,
- le taux de revalorisation net de la rente ou du capital pour l'année en cours.

13. Les informations spécifiques liées à la vente à distance

Si la commercialisation de l'adhésion au contrat PER Zen s'est faite avec signature électronique, sont portés à la connaissance de l'adhérent, pour sa parfaite information, les éléments suivants conformément à la réglementation en vigueur.

- L'adhésion est définitive lorsqu'Ageas France accepte le bulletin d'adhésion et émet le certificat d'adhésion.

Ageas France informe l'adhérent de l'acceptation du bulletin d'adhésion et du caractère définitif de l'adhésion au contrat PER Zen en lui adressant le certificat d'adhésion par l'intermédiaire du courtier.

Ageas France invite l'adhérent à télécharger ces documents et à les enregistrer sur son ordinateur afin de les conserver et de pouvoir les consulter ultérieurement.

- Les relations précontractuelles établies avec l'adhérent le sont sur la base de la loi française.
- La loi applicable à l'adhésion au contrat PER Zen est la loi française à l'exclusion de toute autre et la langue utilisée pendant toute la durée des relations contractuelles est la langue française.
- Ageas France, compagnie d'assurance sur la vie, adhère au fonds de garantie destiné à préserver les droits de ses assurés, souscripteurs, adhérents et bénéficiaires des contrats qu'elle commercialise conformément aux dispositions des articles L 423-1 à L 423-8 et R 423-1 à R 423-18 du Code des assurances.

Les modalités d'archivage de l'adhésion au contrat PER Zen sont les suivantes : les données afférentes à l'adhésion au contrat PER Zen sont archivées pendant toute la durée de l'adhésion et durant la durée de prescription.

Les conditions d'accès à l'adhésion archivée sont les suivantes : l'adhérent peut accéder aux données archivées de son adhésion sur simple demande écrite auprès de l'assureur sous réserve de justifier de son identité et ce jusqu'à cinq ans à compter de la fin de la relation contractuelle.

Le recueil des engagements à caractère déontologique des entreprises d'assurance membres de la FFA est consultable sur le site de la Fédération française de l'assurance : www.ffa-assurance.fr.

Annexe 1 : Fiche fiscale du Plan d'épargne retraite individuel (PERIN)

Les principales dispositions de la fiscalité applicable au 01/10/2020 au PERIN sont présentées ci-dessous.

Fiscalité des versements

La fiscalité applicable aux versements et aux prestations dépend à la fois du type de versements (versements volontaires, sommes issues d'un transfert provenant de l'épargne salariale ou sommes issues d'un transfert provenant de versements obligatoires), mais aussi des choix effectués par l'adhérent (option irrévocable de sortie en rente, option irrévocable pour l'absence de déduction fiscale des versements à l'entrée).

On rappelle que seul le compartiment Versements volontaires peut faire l'objet de versement libre ou programmé sur le PERIN.

S'agissant des versements volontaires, l'adhérent peut opter irrévocablement pour une sortie en rente à l'échéance, ce qui n'a pas d'influence sur la déduction des versements à l'entrée.

Par contre le statut de l'adhérent a un impact sur les modalités de déduction fiscale des versements qui s'effectue comme suit :

- **Pour un adhérent qui n'est pas travailleur non salarié (TNS)**

Les versements effectués en année N sont déductibles du revenu imposable de l'année N, à concurrence du montant le plus élevé entre :

- 10% du revenu d'activité professionnelle net de l'année précédente avec un maximum de 8 Plafonds Annuels de Sécurité Sociale (PASS),
- 10 % du PASS.

Le revenu d'activité professionnelle net et le PASS de référence sont ceux de l'année précédant celle des versements.

- **Pour un adhérent qui est soit TNS soit TNS agricole :**

Les versements effectués en année N sont déductibles du revenu imposable de l'année N, à concurrence du montant le plus élevé entre :

- 10 % du revenu d'activité professionnelle imposable en année N plafonné à 8 PASS + 15 % de la fraction de bénéfice compris entre 1 et 8 PASS,
- 10 % du PASS

Le PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) de référence est celui de l'année de réalisation des bénéfices.

Les versements effectués ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux en phase de constitution de l'épargne-retraite.

A noter que l'adhérent, pour chaque versement, peut également opter irrévocablement pour une absence de déduction de ceux-ci à l'entrée, auquel cas les dispositions présentées ci-dessus ne s'appliquent pas.

Fiscalité en cas de transfert entrant

On rappelle que peuvent faire l'objet d'un transfert individuel entrant sur le PERIN, les droits individuels en cours de constitution sur :

- 1. une adhésion à un contrat retraite Madelin,
- 2. une adhésion à un PERP,
- 3. un contrat PREFON retraite,
- 4. une adhésion à la CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers),
- 5. une adhésion au régime COREM (Complément de retraite mutualiste),
- 6. un PERCO,
- 7. un contrat retraite dit article 83 lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les droits issus de contrats mentionnés aux points 1 à 5 ci-dessus sont assimilés à des versements volontaires lors du transfert entrant sur le PERIN.

Les droits issus du PERCO sont assimilés à des versements faits au titre de l'épargne salariale.

Les versements volontaires effectués par un salarié sur son adhésion au contrat article 83 sont assimilés à des versements volontaires déduits fiscalement lors du transfert entrant sur le PERIN. Les droits issus de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sont assimilés à des versements obligatoires lors du transfert entrant sur le PERIN. Lorsque l'ancienneté du contrat ne permet pas à l'assureur de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque l'adhérent justifie auprès de l'assureur du montant des versements volontaires effectués.

Toute adhésion à un PER peut également être transférée vers un autre PERIN.

Les montants transférés ne sont pas déductibles fiscalement.

Fiscalité en cas de sortie

Service d'une rente

Si l'adhérent opte au terme pour le service d'une rente, la fiscalité applicable à la rente sera différente en fonction de la provenance des versements :

• Versements volontaires

S'agissant des versements volontaires, il faudra distinguer selon qu'ils ont ou non été déduits à l'entrée :

- si les versements ont été déduits fiscalement à l'entrée :

- En matière d'impôt sur le revenu : la rente se verra appliquer la fiscalité applicable aux pensions, c'est-à-dire que la rente sera taxée au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 10% plafonné au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2019 à 3 850 euros.
- En matière de prélèvements sociaux : application des prélèvements sociaux au taux de 17,2% sur une base égale à la part imposable selon le régime des rentes viagères à titre onéreux.

La fraction de la rente soumise aux prélèvements sociaux est déterminée selon l'âge du crédientier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est de :

- 70 % si le rentier a moins de 50 ans lors du premier versement de la rente ;
- 50 % si le rentier a entre 50 et 59 ans lors du premier versement de la rente ;
- 40 % si le rentier a entre 60 et 69 ans lors du premier versement de la rente ;
- 30 % si le rentier a 70 ans ou plus lors du premier versement de la rente.

Les prélèvements sociaux s'élèvent à 17,2% et se décomposent de la façon suivante :

- la contribution sociale généralisée (CSG) : 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % ;
- prélèvement de solidarité : 7,5%.

- si les versements n'ont pas été déduits fiscalement à l'entrée :

- En matière d'impôt sur le revenu : la rente se verra appliquer la fiscalité des rentes viagères à titre onéreux, c'est-à-dire que la rente sera taxée au barème progressif de l'impôt sur le revenu sur une fraction de son montant en fonction de l'âge du crédientier.

La fraction de rente à intégrer dans les revenus est déterminée selon l'âge du crédientier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est de :

- 70 % si le rentier a moins de 50 ans lors du premier versement de la rente ;
- 50 % si le rentier a entre 50 et 59 ans lors du premier versement de la rente ;
- 40 % si le rentier a entre 60 et 69 ans lors du premier versement de la rente ;
- 30 % si le rentier a 70 ans ou plus lors du premier versement de la rente.

- En matière de prélèvements sociaux : application des prélèvements sociaux au taux de 17,2% sur une base égale à la part imposable selon le régime des rentes viagères à titre onéreux.

Les prélèvements sociaux s'élèvent à 17,2% et se décomposent de la façon suivante :

- la contribution sociale généralisée (CSG) : 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % ;
- le prélèvement de solidarité : 7,5%.

• Epargne salariale

En matière d'impôt sur le revenu : La part représentative des versements exonérés se verra appliquer la fiscalité des rentes viagères à titre onéreux, c'est-à-dire que la rente sera taxée sur une fraction de son montant en fonction de l'âge du crédientier.

La fraction de rente à intégrer dans les revenus est déterminée selon l'âge du crédientier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est de :

- 70 % si le rentier a moins de 50 ans lors du premier versement de la rente ;
- 50 % si le rentier a entre 50 et 59 ans lors du premier versement de la rente ;
- 40 % si le rentier a entre 60 et 69 ans lors du premier versement de la rente ;
- 30 % si le rentier a 70 ans ou plus lors du premier versement de la rente.

En matière de prélèvements sociaux : application des prélèvements sociaux au taux de 17,2% sur une base égale à la part imposable selon le régime des rentes viagères à titre onéreux.

Les prélèvements sociaux s'élèvent à 17,2% et se décomposent de la façon suivante :

- la contribution sociale généralisée (CSG) : 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % ;
- le prélèvement de solidarité : 7,5%.

• **Versements obligatoires**

La rente se verra appliquer la fiscalité applicable aux pensions, c'est-à-dire que la rente sera taxée au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 10% plafonné au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2019 à 3 850 euros et se verra appliquer les prélèvements sociaux au taux réduits de 10,1%.

Les prélèvements sociaux s'élèvent à 10,1% et se décomposent de la façon suivante :

- la contribution sociale généralisée (CSG) : 8,3% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % ;
- la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) : 0,30%
- la cotisation maladie : 1%.

La rente est exonérée de CSG et CRDS dans les 2 cas suivants :

- Le rentier perçoit un avantage vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué sous condition de ressources ;
- Le rentier perçoit de faibles ressources. Son revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser certaines limites par parts.

Depuis le 01/10/2015, le bénéfice du taux réduit de prélèvements sociaux se fait, comme pour l'exonération, en vertu d'un seuil du revenu fiscal de référence.

Depuis la loi du 24/12/2018 portant diverses mesures d'urgence économiques et sociales, les rentiers peuvent se voir appliquer, en fonction de leurs ressources, le taux réduit de 3,8% ou le taux médian de 6,6%.

Service d'un capital

L'adhérent peut demander le service d'un capital pour les compartiments versements volontaires et épargne salariale. Les versements obligatoires ne donnent lieu qu'à une prestation sous forme de rente.

• **Versements volontaires**

S'agissant des versements volontaires, il convient de distinguer selon que l'adhérent les a déduits ou non à l'entrée :

- **si les versements ont été déduits fiscalement à l'entrée :**

- la part du capital correspondant aux versements sera soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
- la part représentative des produits sera soumise au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%, ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, et sera assujettie aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%,

- **si les versements n'ont pas été déduits fiscalement à l'entrée,**

- la part du capital correspondant aux versements sera exonérée d'impôt sur le revenu,
- la part représentative des produits sera soumise au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%, ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, et sera assujettie aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%,

• **Epargne salariale**

S'agissant des versements provenant de l'épargne salariale, le régime suivant sera appliqué :

- la part du capital correspondant aux versements exonérés d'impôt sur le revenu sera exonérée d'impôt sur le revenu,
- la part représentative des produits seront soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%, ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, et seront assujettis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%,

Fiscalité en cas de transfert sortant

En cas de transfert sortant, aucune fiscalité n'est appliquée sur les montants transférés.

Fiscalité en cas de rachats exceptionnels

Les cas de rachats exceptionnels prévus par l'article L 224-4 du Code monétaire et financier sont :

1. le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
2. l'invalidité de l'assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
3. la situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation,
4. l'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
5. la cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
6. l'acquisition de la résidence principale, étant entendu que les versements obligatoires ne peuvent pas être rachetés pour ce motif, conformément aux dispositions de l'article L 224-4 du Code monétaire et financier.

Lorsque la sortie anticipée est due à un accident de la vie, dans les cas prévus aux points 1 à 5 susvisés, le rachat est exonéré d'impôt sur le revenu. Les produits sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Lorsque la sortie anticipée est due à l'achat de la résidence principale seules les sommes provenant des versements volontaires et des sommes provenant de son épargne salariale peuvent être rachetées. Les sommes issues des versements obligatoires ne permettent pas de sortie en capital pour l'acquisition de la résidence principale. Les sommes versées par anticipation pour l'acquisition de la résidence principale sont soumises au même traitement fiscal et social que celui décrit dans le paragraphe « fiscalité en cas de sortie » en ce qui concerne les sorties en capital.

Fiscalité en cas de décès

Si l'adhérent décède avant 70 ans, et si les bénéficiaires optent pour le service d'une rente, la valeur de capitalisation de la rente constituée par des primes versées avant les 70 ans de l'adhérent est exonérée du prélèvement de 20% ou 31,25% prévu à l'article 990 I du Code Général des Impôts, sous réserve du versement par l'adhérent de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et dans leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale. A défaut, du respect de ces conditions, la valeur de capitalisation de la rente est assujettie au prélèvement de 20% au-delà de 152 500 euros par bénéficiaire ou 31,25% au-delà de 852 500 euros par bénéficiaire, prévu à l'article 990 I du Code Général des Impôts.

La rente viagère qui respecte les conditions visées au premier alinéa est soumise au régime des pensions, c'est-à-dire que la rente sera taxée au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 10% plafonné au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2019 à 3 850 euros et se verra appliquer les prélèvements sociaux au taux réduits de 10,1%.

Si l'adhérent décède avant 70 ans et si les bénéficiaires optent pour le service d'un capital, les dispositions de l'article 990 I du Code général des impôts s'appliquent :

Les capitaux sont taxés :

- à 20% au-delà de 152 500 euros par bénéficiaire,
- à 31,25 % au-delà de 852 500 euros par bénéficiaire.

Cet abattement s'entend tous contrats et ou adhésions confondus souscrits par l'adhérent au profit d'un même bénéficiaire.

La taxe de 20% ou de 31,25% n'est pas due lorsque les capitaux décès sont versés, en qualité de bénéficiaires, au conjoint de l'assuré, à son partenaire lié par un PACS, ou à ses frères et sœurs dès lors que ces derniers remplissent les conditions fixées par l'article 796-0 ter du Code général des impôts.

Si l'adhérent décède après 70 ans, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès après l'âge de 70 ans du titulaire d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré pour leur montant total après un abattement global de 30 500 euros.

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant au conjoint de l'assuré, à son partenaire lié par un PACS, ou à ses frères et sœurs dès lors que ces derniers remplissent les conditions fixées par l'article 796-0 ter du Code général des impôts, exonérées de droits de succession, pour répartir l'abattement de 30 500 euros entre les différents bénéficiaires.

Impôt sur la fortune immobilière

Les contrats d'assurance vie non rachetables ne sont pas assujettis à l'IFI.

Aussi, pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, et en l'absence d'un événement permettant un déblocage anticipé de l'épargne-retraite, l'adhésion au PER est non rachable et donc non assujettie à l'IFI.

Dès lors que l'adhésion devient rachable, du fait de la réalisation d'un événement permettant un déblocage anticipé ou de l'entrée en phase de liquidation de l'épargne-retraite, l'adhésion est assujettie à l'IFI à hauteur de la fraction de la valeur représentative des unités de compte constituées des actifs immobiliers.

Annexe 2 : Garantie plancher

(garantie décès complémentaire facultative)

Age de l'assuré	Prime annuelle pour un capital de 10 000 euros assuré	Age de l'assuré	Prime annuelle pour un capital de 10 000 euros assuré
De 18 à 30 ans	12 euros	53 ans	72 euros
31 ans	12 euros	54 ans	77 euros
32 ans	13 euros	55 ans	83 euros
33 ans	14 euros	56 ans	88 euros
34 ans	15 euros	57 ans	94 euros
35 ans	16 euros	58 ans	100 euros
36 ans	17 euros	59 ans	107 euros
37 ans	18 euros	60 ans	115 euros
38 ans	20 euros	61 ans	124 euros
39 ans	22 euros	62 ans	134 euros
40 ans	24 euros	63 ans	145 euros
41 ans	27 euros	64 ans	158 euros
42 ans	30 euros	65 ans	172 euros
43 ans	33 euros	66 ans	188 euros
44 ans	36 euros	67 ans	205 euros
45 ans	40 euros	68 ans	224 euros
46 ans	44 euros	69 ans	244 euros
47 ans	48 euros	70 ans	266 euros
48 ans	51 euros	71 ans	291 euros
49 ans	55 euros	72 ans	317 euros
50 ans	59 euros	73 ans	346 euros
51 ans	63 euros	74 ans	377 euros
52 ans	67 euros	75 ans	412 euros

* Limite de la garantie plancher : 765 000 euros

Le tarif est déterminé en fonction :

- de l'âge atteint par l'assuré, calculé par différence de millésime,
- de la date de calcul,
- du barème en vigueur,
- de la différence, si elle est positive, entre les primes nettes versées et le montant de l'épargne-retraite sur l'ensemble des supports (fonds en euros et supports en unités de compte).

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

La garantie cesse aux 75 ans de l'assuré.

Annexe 3 : Unités de compte spécifiques

« Unités de compte représentatives d'ETF »

Les supports dits ETF sont des Exchange Traded Funds (ETF) : instruments financiers cotés en bourse permettant de reproduire l'évolution d'un indice boursier.

Dans le cadre de son adhésion, l'adhérent a la possibilité de sélectionner des unités de compte qui sont des ETF négociés sur un marché reconnu.

L'univers des ETF proposés dans le cadre du contrat est présenté dans la partie 4/4 de la présente notice d'information.

Les principaux risques des ETF sont les suivants :

- **Le principal risque d'un placement en ETF est celui du marché sur lequel l'ETF est indexé car un ETF suit quasiment intégralement l'évolution de son indice, y compris à la baisse.**
- **Un autre risque est que l'évolution de l'ETF s'écarte de celle de son indice, la réplique d'un indice n'étant pas toujours aisée, surtout pour des indices avec un grand nombre de valeurs. S'agissant lui-même d'un titre coté, son cours de clôture pourrait s'écarter de la valeur de l'indice de référence à la clôture.**
- **En raison de leur nature, toutes les unités de compte ETF peuvent être sujettes à d'importantes fluctuations de cours, qui peuvent, dans certaines circonstances, se traduire par une perte partielle ou intégrale du montant investi. Enfin, l'attention de l'adhérent est attirée sur les facteurs de risque figurant dans les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) concernés.**
- **Certains ETF peuvent être peu liquides.**
- **Le support « ETF » doit être considéré comme un placement risqué. L'épargne investie sur le support n'est assortie d'aucune garantie en capital et l'adhérent peut perdre la totalité de son investissement.**

Avant tout investissement dans le support, nous vous recommandons de vous référer aux documents d'information financière, au titre de l'ensemble des ETF (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur) mis à disposition à tout moment directement auprès du courtier / CGP sur simple demande ou bien sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org.

L'adhérent est informé que, dans l'hypothèse où l'ETF auquel est adossée l'unité de compte connaîtrait une absence de cotation par l'entreprise de marché, l'assureur devrait alors différer le traitement des opérations d'investissement ou de désinvestissement portant sur l'unité de compte ETF correspondante. Le traitement des opérations sera réalisé par l'assureur dès que l'entreprise de marché aura rétabli la cotation de l'ETF et les opérations seront traitées au premier cours de clôture communiqué par l'entreprise de marché après la fin de la suspension de cotation de l'ETF.

Unités de compte représentatives de SCPI

Nature du support : Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) à capital variable de droit français.

Objectif de gestion : Il est précisé dans la notice d'information élaborée par la société de gestion à laquelle il convient de se référer.

Risques de l'unité de compte : Les principaux risques auxquels s'expose le souscripteur de parts de SCPI sont :

- **Le risque immobilier résultant de la baisse de la valeur due à la variation des marchés immobiliers.**
- **Le risque lié à la gestion discrétionnaire résultant de la sélection par les gérants d'investissements moins performants.**
- **Le risque de perte en capital lié à l'absence de garantie de remboursement du capital initialement investi.**

Autres caractéristiques

La valeur de réalisation d'une unité de compte représentative de SCPI correspond à l'actif net de la SCPI, qui est égal à la somme de la valeur vénale du patrimoine, telle qu'elle résulte de son expertise par l'expert immobilier, et de la valeur nette des autres actifs. Cette valeur est actualisée au minimum chaque année. La valeur de réalisation par part est la valeur de réalisation divisée par le nombre de parts émises.

Conformément à l'article A. 131-3 du Code des Assurances, la valeur liquidative de l'unité de compte, représentative de la SCPI, retenue notamment en cas de rachat total ou partiel d'un support, ou en cas de décès de l'assuré, est la valeur de réalisation par l'assureur des parts de la SCPI.

Pour les supports SCPI, Ageas France reverse 90% des dividendes trimestriels de parts de la SCPI versés par la société de gestion au titre des unités de compte représentatives de SCPI portant jouissance.

Le délai de jouissance correspond au délai entre la date d'investissement de l'unité de compte et la date à laquelle les parts donnent droit à des distributions de revenus.

La valeur d'acquisition de l'unité de compte SCPI est égale à sa valeur de réalisation majorée de frais. Tous les versements et arbitrages en entrée investis supporteront une majoration des frais et commenceront à porter jouissance selon les délais mentionnés ci-dessous.

La majoration des frais à la souscription et les délais de jouissance par unités de compte représentatives de SCPI sont les suivants :

Nom de l'unité de compte	Taux de majoration appliqué	Délais de jouissance
PFO2	3 %	1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois après son investissement.
Multimmobilier 2	3 %	1 ^{er} jour du 4 ^{ème} mois après son investissement
Rivoli Avenir Patrimoine	3 %	1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois après son investissement
Epargne Foncière	3 %	1 ^{er} jour du 4 ^{ème} mois après son investissement.
Laffitte Pierre	3 %	1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois après son investissement
Pierre Privilège	3 %	1 ^{er} jour du mois après son investissement
Sélectinvest 1	3 %	1 ^{er} jour du mois après son investissement
Ficommerce	8 %	1 ^{er} jour du 4 ^{ème} mois après son investissement
Immorente	8%	1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois après son investissement
Eurovalys	5 %	1 ^{er} jour du 4 ^{ème} mois après son investissement
PF Grand Paris	3 %	1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois après son investissement
LF Grand Paris Patrimoine	3 %	1 ^{er} jour du 1 ^{er} mois après son investissement
SélectiPierre 2	5 %	1 ^{er} jour du 4 ^{ème} mois après son investissement
Buroboutic	5 %	1 ^{er} jour du 4 ^{ème} mois après son investissement
Altixia Commerces	2%	1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois après son investissement

Pour un arbitrage en sortie au-delà de la 3^{ème} année révolue de l'adhésion, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de réalisation par l'assureur des parts de la SCPI.

Les arbitrages en investissement de l'unité de compte représentative de SCPI sont autorisés à partir du fonds en euros et/ou du support d'attente.

Pour la SCPI Immorente, le cumul des investissements est au maximum de 50 000 euros.

L'investissement est réalisé dans la limite de l'enveloppe disponible fixée par Ageas France et de l'enveloppe accordée par la société de gestion. En cas d'atteinte de cette enveloppe et dans l'impossibilité de donner suite à la demande d'investissement, l'investissement sera affecté sur le support monétaire d'attente.

Unités de compte représentatives d'OPCI

Objectif de gestion : Il est précisé dans les documents (DICI, prospectus) élaborés par la société de gestion auxquels il convient de se référer.

Risques de l'unité de compte : Les principaux risques auxquels s'expose le souscripteur d'unités de compte représentatives d'OPCI sont :

- Le risque immobilier résultant de la baisse de la valeur due à la variation des marchés immobiliers.
- Le risque d'exploitation du patrimoine immobilier détenu directement ou indirectement.
- Les risques liés à la gestion de la poche d'actifs financiers. Les risques liés à la baisse de la valeur des actions ou indice auxquels les actifs de l'OPCI sont exposés. Les risques de taux, de change, de crédit.
- Les risques liés à la gestion discrétionnaire résultant de la sélection par les gérants d'investissements moins performants.
- Les risques liés à l'endettement pour le financement de certains de ses investissements. Le risque de perte en capital lié à l'absence de garantie de remboursement du capital initialement investi.

Autres caractéristiques :

- La valeur liquidative de l'unité de compte représentative de l'OPCI est déterminée en divisant l'actif net de la SPPICAV par le nombre d'actions émises. Cette valeur liquidative est bimensuelle et établie 2 fois par mois.
- La publication de la valeur liquidative intervient après la date de son établissement.
- La valeur d'acquisition de l'unité de compte OPCI est égale à sa valeur liquidative majorée de frais.

La majoration des frais à la souscription et les délais de publication de l'unité de compte représentative d'OPCI sont les suivants :

	Date d'établissement de la valeur liquidative	Date de publication de la valeur liquidative	Majoration des frais
OPCIMMO	le 15 de chaque mois et le dernier jour ouvré de chaque mois	le 7 ^{ème} jour ouvré qui suit la date de son établissement.	3,50%
LFP Opsis Patrimoine Assurance	le 15 et le dernier jour de chaque mois	le 7 ^{ème} jour ouvré qui suit la date de son établissement.	3,50% maximum
BNP Paribas Diversipierre	le 15 de chaque mois et le dernier jour ouvré de chaque mois	le 6 ^{ème} jour ouvré qui suit la date de son établissement	6% maximum
Pierre Europe A	le 15 de chaque mois et le dernier jour de chaque mois.	le 7 ^{ème} jour ouvré qui suit la date de son établissement	3,50 %
Swiss Life Dynapierre Action P	le 15 de chaque mois et le dernier jour ouvré de chaque mois.	le 7 ^{ème} jour ouvré qui suit la date de son établissement	3 %
Silver Generation part A	le 15 de chaque mois et le dernier jour calendaire de chaque mois.	le 10 ^{ème} jour ouvré qui suit la date de son établissement	2,8 %

Le règlement des rachats de la société de gestion à Ageas France intervient le 8^{ème} jour ouvré suivant la date de valorisation (ce délai peut aller jusqu'à 2 mois).

Unités de compte représentatives de société civile

Objectif de gestion : Il est précisé dans la notice d'information élaborée par la société de gestion à laquelle il convient de se référer.

Risques de l'unité de compte : Les principaux risques auxquels s'expose le souscripteur de parts de société civile sont :

- Les revenus potentiels de l'immobilier d'entreprise peuvent varier à la hausse ou à la baisse, ainsi que la valeur des actifs.
- La liquidité des parts de fonds immobiliers ou des actifs immobiliers détenus par la société civile n'est pas garantie. Les sous-jacents détenus par la société civile sont considérés comme peu liquides.

- Les revenus potentiels des actifs immobiliers ainsi que leur valeur et leur liquidité peuvent varier à la hausse ou à la baisse en fonction de la conjoncture économique et immobilière.
- Les fonds immobiliers détenus par les sociétés de gestion peuvent avoir recours à l'emprunt. Dans ce cas, le montant perçu par la société civile en cas de retrait est subordonné au remboursement de l'emprunt par le fonds concerné.

Autres caractéristiques :

- La valeur de souscription de l'unité de compte société civile est égale à sa valeur liquidative majorée de frais.
- La valeur liquidative retenue pour l'unité de compte société civile est calculée de manière hebdomadaire.
- La publication de la valeur liquidative intervient après la date de son établissement.

La majoration des frais à la souscription et les délais de publication de l'unité de compte société civile sont les suivants :

	Date d'établissement de la valeur liquidative	Majoration des frais
Capimmo	Le vendredi	2%
Convictions Immobilières	Le dernier jour ouvré de chaque semaine	2%
LF Multimmo - part LF Philosophale 2	Le vendredi	1%
SCI Via Générations	Le 1 ^{er} et le 15 de chaque mois	2%
SCI Aream Euro Hospitality	Le jeudi ouvré ou non	2%
Fidimmo	Chaque semaine, le premier jour ouvré suivant la date de centralisation	2%

Pour la SCI Aream Euro Hospitality, lors d'un désinvestissement sur l'unité de compte, la valeur retenue correspond à la valeur liquidative qui pourra être minorée jusqu'à 2%.

Unités de compte représentatives de Private Equity

Objectif de gestion : Il est précisé au DICI élaboré par la société de gestion auquel il convient de se référer.

Risques de l'unité de compte : Les principaux risques auxquels s'expose le souscripteur de parts de Private Equity sont :

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le risque lié à la gestion discrétionnaire résulte de la sélection par les gérants d'investissements moins performants ;

- **Risque de perte en capital**

Le risque de perte en capital est lié à l'absence de garantie de remboursement du capital initialement investi. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la quote-part de l'épargne investie sur le support n'est assortie d'aucune garantie en capital et qu'il peut perdre la totalité de son investissement. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et de la nature de l'actif sous-jacent ;

- **Risque de liquidité**

Pour les titres dont la sortie se fait exclusivement en titres, le souscripteur opte irrévocablement pour la remise en titres, parts ou actions de l'épargne investie sur le support. Il existe un risque de liquidité attaché à la détention de ces titres, parts ou actions ; il n'existe aucune garantie d'obtenir ultérieurement une contrepartie en numéraire de ces titres, parts ou actions ;

- **Risques actions, de crédit, de contrepartie, de taux, de change et de frais élevés.**

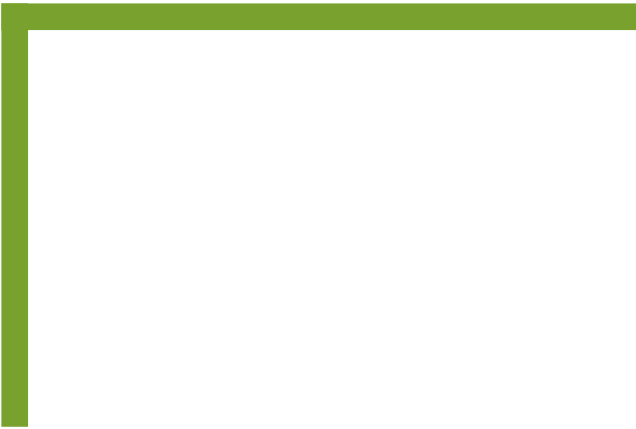
Nom de l'unité de compte	Périodicité de quotation	Conditions d'investissement	Conditions de désinvestissement	Durée de Vie	Montant minimal à l'investissement	Montant maximal à l'investissement	Age maximum à l'investissement	Sortie
Nextstage Croissance	Mensuelle	L'investissement sur le support, réalisé dans le cadre d'une adhésion, d'un versement libre ou d'un arbitrage, est possible dans la limite d'une enveloppe globale disponible chez l'Assureur (c'est-à-dire pour l'ensemble de tous les contrats souscrits chez l'assureur). L'assureur sera donc contraint de refuser les investissements sur le support dès lors que cette enveloppe sera atteinte.	Sortie possible uniquement en cas de rachat total	Illimitée	5 000 €	100 000€	75 ans	En titres exclusivement
Isatis Capital Vie et Retraite	Bi-mensuelle		Interdiction des arbitrages sortants pendant les 6 ans suivant le dernier investissement	La durée du Fonds est de 99 ans, soit une durée expirant le 31 décembre 2115. La durée du Fonds peut être réduite par anticipation sur décision de la Société de Gestion, conformément aux dispositions du Règlement et à la réglementation applicable.	1 000 €	50 000€	55 ans	En numéraire
Amundi Private Equity Megatendances II	Bi-mensuelle		Sortie possible uniquement en cas de rachat total	10 ans maximum (Période d'investissement sur le fonds se terminant le 30 septembre 2023)	5 000 €	100 000€	75 ans	En titres exclusivement

Pour le support Nextstage Croissance, en cas de rachat, la remise de titres est effectuée en nombre entier de titres, parts ou actions, les montants restants dus sont réglés par chèque ou virement sur le compte courant.

Annexe 4 : Catégories socioprofessionnelles

Correspondance entre les groupes et les catégories socioprofessionnelles

Niveau agrégé (8 postes dont 6 pour les actifs)	Niveau de publication courante (24 postes dont 19 pour les actifs)	Niveau détaillé (42 postes dont 32 pour les actifs)
1 Agriculteurs exploitants	10 Agriculteurs exploitants	11 Agriculteurs sur petite exploitation 12 Agriculteurs sur moyenne exploitation 13 Agriculteurs sur grande exploitation
2 Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	21 Artisans	21 Artisans
	22 Commerçants et assimilés	22 Commerçants et assimilés
	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	23 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
3 Cadres et professions intellectuelles supérieures	31 Professions libérales et assimilés	31 Professions libérales
	32 Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et Artistiques	33 Cadres de la fonction publique 34 Professeurs, professions scientifiques 35 Professions de l'information, des arts et des spectacles
	36 Cadres d'entreprise	37 Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise 38 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
4 Professions Intermédiaires	41 Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés	42 Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés 43 Professions intermédiaires de la santé et du travail social 44 Clergé, religieux 45 Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	46 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
	47 Techniciens	47 Techniciens
	48 Contremaîtres, agents de maîtrise	48 Contremaîtres, agents de maîtrise
5 Employés	51 Employés de la fonction publique	52 Employés civils et agents de service de la fonction publique 53 Policiers et militaires
	54 Employés administratifs d'entreprise	54 Employés administratifs d'entreprise
	55 Employés de commerce	55 Employés de commerce
	56 Personnels des services directs aux particuliers	56 Personnels des services directs aux Particuliers
6 Ouvriers	61 Ouvriers qualifiés	62 Ouvriers qualifiés de type industriel 63 Ouvriers qualifiés de type artisanal 64 Chauffeurs 65 Ouvriers qualifiés de la manutention, du Magasinage et du transport
	66 Ouvriers non qualifiés	67 Ouvriers non qualifiés de type industriel 68 Ouvriers non qualifiés de type artisanal
	69 Ouvriers agricoles	69 Ouvriers agricoles
7 Retraités	71 Anciens agriculteurs exploitants	71 Anciens agriculteurs exploitants
	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise	72 Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
	73 Anciens cadres et professions intermédiaires	74 Anciens cadres 75 Anciennes professions intermédiaires
	76 Anciens employés et ouvriers	77 Anciens employés 78 Anciens ouvriers
8 Autres personnes sans activité professionnelle	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé	81 Chômeurs n'ayant jamais travaillé
	82 Inactifs divers (autres que retraités)	83 Militaires du contingent 84 Elèves, étudiants 85 Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités) 86 Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)



Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09
T +33 (0)1 55 50 41 41
F +33 (0)1 55 50 41 50

Association GAIPARE ZEN

Siège social
4, rue du Général Lanrezac
75017 Paris
T +33 (0)1 56 68 01 71
F +33 (0)1 56 68 97 81

Ageas France

Siège social
Village 5
50 place de l'Ellipse
CS 30024
92985 Paris La Défense Cedex
T +33 (0)1 70 82 14 14
F +33 (0)1 70 82 14 15
www.ageas.fr
Société d'assurance sur la vie.
Entreprise régie par le Code des assurances.
S.A. au capital de 159 221 273,61 euros.
R.C.S. Nanterre 352 191 167

